

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARA

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.		2.800 frs	4.200 frs	La ligne..... 75 frs	
	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	Chaque annonce répétée Monté aux	
	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs		
	Étranger					
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs					
	Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs					
	Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1972		
7 mars	Décret n° 72-217 portant rectificatif au décret n° 70-1328 du 4 décembre 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger	525
7 mars	Décret n° 72-218 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	525
7 mars	Décret n° 72-219 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	525
7 mars	Décret n° 72-220 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	525
7 mars	Décret n° 72-247 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	525
16 mars	Décret n° 72-265 portant élévations et promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	526
16 mars	Décret n° 72-266 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger	526
16 mars	Décret n° 72-267 portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger	526

PRIMATURE

1972		
13 mars	Arrêté n° 2632 P.M.-S.G.G. portant nomination d'un membre de la commission de contrôle des films cinématographiques	527

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1972		
9 mars	Décret n° 72-260 portant création de la communauté rurale de M'Badiane	527
9 mars	Décret n° 72-261 portant création de la communauté rurale de Syll Serigne Malick ...	528
9 mars	Décret n° 72-262 portant création de la communauté rurale d'Orkadiéré	528
9 mars	Décret n° 72-263 portant création de la communauté rurale de Patar	529
9 mars	Décret n° 72-264 portant création de la communauté rurale de Tankanto-Escale	530

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972		
14 mars	Arrêté ministériel n° 2706 M.T.P.U.T.-C.V. autorisant le médecin-chef de l'hôpital principal à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	531
14 mars	Arrêté ministériel n° 2707 M.T.P.U.T.-C.V. abrogeant l'arrêté n° 16366 du 15 novembre 1965 autorisant M. Francis Kayser à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	531
14 mars	Arrêté ministériel n° 2708 M.T.P.U.T.-C.V. autorisant la Société Sénégalaise de l'Amiante Ciment à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public	531
14 mars	Arrêté ministériel n° 2709 M.T.P.U.T.-C.V. abrogeant l'arrêté n° 14104 du 2 octobre 1963 autorisant M. E. Toft à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	532
14 mars	Arrêté ministériel n° 2710 M.T.P.U.T.-C.V. autorisant M. Meneroux Marceau à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	532
14 mars	Arrêté ministériel n° 2711 M.T.P.U.T.-C.V. autorisant le colonel Bergeron à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	532
14 mars	Arrêté ministériel n° 2712 M.T.P.U.T.-C.V. autorisant M. Fouad Choucaïn à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	533
14 mars	Arrêté ministériel n° 2713 M.T.P.U.T.-C.V. autorisant M. Lagrange à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	534
14 mars	Arrêté ministériel n° 2714 M.T.P.U.T.-C.V. autorisant M ^{me} Coulon à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	534
14 mars	Arrêté ministériel n° 2715 M.T.P.U.T.-C.V. autorisant M. Chefdrué à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	535
14 mars	Arrêté ministériel n° 2716 M.T.P.U.T.-C.V. abrogeant l'arrêté n° 7147 du 21 mai 1965 et autorisant M. Gillet à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	535
14 mars	Arrêté ministériel n° 2717 M.T.P.U.T.-C.V. autorisant M. Favez Bourgi à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	535

- 1972
14 mars Arrêté ministériel n° 2718 M.T.P.U.T.-C.V. abrogeant l'arrêté n° 7702 du 8 juillet 1959 autorisant M. Puysegur à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 536

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1972
9 mars Décret n° 72-252 portant nomination de M. Georges E. Adams, homme d'affaires, Shell House Margaret et Corrington S.T.S. à Sydney, comme consul honoraire du Sénégal à Sydney (Australie) 536

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1972
16 mars Arrêté ministériel n° 2796 M.J.-COD. portant désignation des membres de la commission de codification du droit des obligations civiles et commerciales 536
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 537

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 537

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1972
9 mars Décret n° 72-258 arrêtant, dans la limite des versements effectués par la Caisse centrale de Coopération économique, les montants définitifs de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal dans le cadre des conventions de financement n°s 23-C. 62-A, 33-C. 63-A, et 12-C. 67-A. 537
14 mars Arrêté ministériel n° 2703 M.F.A.E. portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Culture 538
14 mars Arrêté ministériel n° 2739 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant création d'une caisse d'avances au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kael 538
14 mars Arrêté ministériel n° 2720 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère du Développement rural d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 340 H.C. 538
14 mars Arrêté ministériel n° 2721 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur d'un terrain à distraire des titres fonciers n°s 5509, 6301, 10357, 11654 et 12450 D.G. 538
20 mars Arrêté ministériel n° 3013 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère du Développement industriel des terrains domaniaux à Saint-Louis 539
20 mars Arrêté ministériel n° 3014 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère des Forces armées de deux parcelles de terrain, l'une objet du titre foncier n° 708 B.C. et l'autre à distraire du titre foncier n° 563 B.C. 539
14 mars Décision ministérielle n° 2729 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement d'une somme de 12.215.550 francs au titre de la contribution du Sénégal au titre des dépenses relatives à la poursuite des projets prévus par l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) 539
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 539

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1972
9 mars Décret n° 72-259 portant création et organisation d'un concours d'interhat en psychiatrie des hôpitaux de Dakar 540
4 mars Décret n° 72-202 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse. 541
4 mars Décret n° 72-203 portant attribution d'une aide scolaire exceptionnelle 542
4 mars Décret n° 72-204 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des collèges d'enseignement général du Sénégal 542

1972

- 4 mars Décret n° 72-205 portant attribution de bourses nouvelles à Dakar 543
4 mars Décret n° 72-206 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des collèges d'enseignement général du Sénégal 543
7 mars Décret n° 72-242 portant attribution d'une allocation scolaire en République Arabe d'Egypte 546
7 mars Décret n° 72-243 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal 546
16 mars Décret n° 72-268 portant transformation de bourses 546
15 mars Arrêté ministériel n° 2777 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.E.S. portant fermeture d'une école privée 546
16 mars Arrêté n° 2829 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant ouverture de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1972 546
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 546

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1972
16 mars Décret n° 72-270 chargeant le Ministre du Développement industriel de l'intérim du Ministre du Développement rural 546
16 mars Arrêté ministériel n° 2823 M.D.R. portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale de mollusques céphalopodes entre Joal et le Cap-Roxo 546
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 547

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 547

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1972
16 mars Arrêté interministériel n° 2822 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant rectificatif à l'arrêté interministériel n° 14778 du 2 décembre 1971 portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin et nomination du jury (session de 1971) 548
14 mars Décision ministérielle n° 2731 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant exclusion définitive d'élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat (C.F.P.-P.S.), à Dakar 548

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1972
14 mars Décision ministérielle n° 2741 M.S.P.A.S.-D.A.S. portant rapatriement à Dakar des restes mortels de M. Amadou Sène 548

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 1972
16 mars Décret n° 72-269 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 549
16 mars Arrêté ministériel n° 2798 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2.A. portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration 549
16 mars Arrêté ministériel n° 2802 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. 11 portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile 549

1972

16 mars	Arrêté ministériel n° 2803 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 portant rectificatif à l'arrêté n° 1562 M. P.P.T.E.-D.F.P.-8 B. du 19 février 1972 portant ouverture de concours pour le recrutement de préposés des pêches maritimes	549
16 mars	Arrêté ministériel n° 2833 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG. 2-C. 1 portant ouverture de concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications	550
20 mars	Arrêté ministériel n° 3006 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. modifiant et complétant l'arrêté n° 974 M.F. P.T.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison	551
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		551

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Kaolack. — Avis de bornage	555
Annonces	555

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-217 du 7 mars 1972

portant rectificatif au décret n° 70-1328 du 4 décembre 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;
Vu le décret n° 70-1328 du 4 décembre 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 du décret n° 70-1328 du 4 décembre 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger, en ce qui concerne la nomination au grade de Chevalier de M. Noël Peltier, Capitaine de l'Escorte.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-218 du 7 mars 1972

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Noël Peltier, Capitaine de l'Escorte, à Bruxelles.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du 4 décembre 1970, date à laquelle il a été procédé à la remise de l'insigne à l'intéressé.

Fait à Dakar, le 7 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-219 du 7 mars 1972

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Jean Rousset De Pina, Conservateur en chef de la bibliothèque de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-220 du 7 mars 1972

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Christian Pettré, Commandant du paquebot « France ».

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-247 du 7 mars 1972

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. Anwarul Haq, ancien Ambassadeur du Pakistan au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-265 du 16 mars 1972

portant élévations et promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Léon Mebame, Vice-Président du Gouvernement gabonais;

Paul Gondjout, Président de la Cour suprême du Gabon.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Moktar Abdoulaye MBingt, directeur des statistiques.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-266 du 16 mars 1972

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. Albert Bernard Bongo, Président de la République gabonaise.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national, à titre étranger, les personnalités gabonaises dont les noms suivent :

MM. Georges Rawiri, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération;

Augustin Boumah, Ministre d'Etat, délégué à la Présidence;

Paul Moukambi, Ministre des Finances et du budget;

Edouard Alexis MBouy-Boutzit, Ministre des Affaires économiques, du Commerce et de l'Economie rurale;

Michel Essonghe, Haut-Commissaire à la Présidence.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger les personnalités gabonaises dont les noms suivent :

MM. Etienne Moussirou, Secrétaire général à la Présidence, chargé des Relations commerciales;

Richard NGuéma, Directeur de Cabinet du Président de la République;

Son Excellence José Joseph Amiar, Ambassadeur du Gabon au Sénégal;

Son Excellence Pierre Fanguinoveny-NGonde, Ambassadeur itinérant, Coordinateur des Voyages officiels;

Hervé Moutsinga, Directeur adjoint de Cabinet, médecin personnel du Président de la République;

Léon Auge, Conseiller spécial;

Eloi Rahandi-Chambrier, Docteur, Membre du bureau politique;

Joseph Koumba-Mouity, Chef du Protocole;

Georges NKoma, Général, Commandant supérieur de la Gendarmerie nationale.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger les personnalités gabonaises dont les noms suivent :

M^{me} Azizt Fall N'Diaye, Membre du bureau politique;

MM. François Owono NGéma, Vice-Recteur de l'Université; Pinaton, Lieutenant-Colonel, Officier de la Garde présidentielle;

Georges Koudou, Directeur du Commerce extérieur;

Victor Bongo, Attaché de Cabinet;

Etienne Des Rosaies, Conseiller;

Nzembote, Secrétaire administratif du Parti démocratique gabonais.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger les personnalités gabonaises dont les noms suivent :

MM. Michel N'Diaye, Agent du protocole;

Adiahenot, Chef de service de la télévision à la Présidence;

Jean Owono, Chef de service du journal parlé à la Présidence;

Vendani Hilarion, Directeur adjoint de l'Agence gabonaise de presse.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-267 du 16 mars 1972

portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Hervé Pinet, Administrateur Directeur général de la Compagnie Financière pour l'Outre-Mer;

Paul Gingembre, Président Directeur général de la Compagnie Minière et Phosphatière.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 2632 P.M.-S.O.C. en date du 13 mars 1972 portant nomination d'un membre de la commission de contrôle des films cinématographiques.

Article unique. — M. Ameth Matombon Danso, administrateur civil, est nommé membre de la commission de contrôle de films cinématographiques, représentant le Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Papa N'Diaye Dabo.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DECRET n° 72-260 du 9 mars 1972

portant création de la communauté rurale de M'Badiane

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu l'avis du comité régional de développement de la Région de Diourbel, en date du 14 janvier 1971;
Sur la proposition du gouverneur de la Région de Diourbel;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Artice premier. — Il est créé dans la Région de Diourbel (département de Kébémér, arrondissement de Darou Mousty), la communauté rurale de M'Badiane.

Art. 2. — Le terroir de la communauté rurale de M'Badiane est limité :

- Au Nord, par le terroir de Yabal;
- A l'Est, par l'arrondissement de Dahra (département de Linguère);
- Au Sud, par les terroirs de Darou Salam et Firdaossi;
- A l'Ouest, par les terroirs de Diakhao, N'Djikiw II et Boundou Bali;
- Au Nord-Ouest, par les terroirs de Longuééré et Kra-tiel.

Il s'étend sur un rayon théorique de 10 km; il a une superficie d'environ 264 km² et une population de 2633 habitants environ. Il englobe les 38 villages suivants :

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| 1. Yabal; | 13. N'Diaré Longuééré; |
| 2. Longuééré; | 14. Fass Thiam; |
| 3. Darou Miname; | 15. Nimré; |
| 4. Thiawagne Laboye; | 16. Walo Diop; |
| 5. Laboye Bakho; | 17. M'Bam Ouoloff I; |
| 6. Diakhao; | 18. M'Bam Ouoloff II; |
| 7. N'Djikiw II; | 19. M'Bam Bawané; |
| 8. Lombel Boki; | 20. M'Bam Kellé; |
| 9. Dara N'Gokhol; | 21. M'Badiane; |
| 10. Pet Seyane I; | 22. Gatty Thionnel; |
| 11. Pet Seyane II; | 23. Thiamène II; |
| 12. Laboye N'Diassar; | 24. Keur Brane Guèye; |

25. Taïf Diop;
26. Darou Sall III;
27. Belel Day Guet;
28. Tignity;
29. Boundou Bali;
30. Khomel;
31. Firdaossi;

32. Belel N'Diassar;
33. Darou Wahab;
34. Loumbel Diatmé;
35. Thiolly Thiormel;
36. Darou N'Diaye;
37. Darou Salam;
38. Wawafnigo.

Art. 3. — Ne font pas partie du terroir les terres immatriculées ou devant être immatriculées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 4. — Au sein de chaque village du terroir, il est mis en place une assemblée villageoise des producteurs comprenant les représentants de chaque carré du village, choisis parmi et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux.

Art. 5. — Dans les villages dont la population dépasse 600 habitants, l'assemblée villageoise des producteurs est constituée sur la base des quartiers.

Art. 6. — L'assemblée villageoise des producteurs désigne pour siéger au conseil rural;

— Dans les villages comptant au plus 200 habitants : 1 délégué;

— Dans les villages comptant de 201 à 400 habitants : 2 délégués;

— Dans les villages comptant plus de 400 habitants : 3 délégués.

Art. 7. — L'assemblée générale de chaque coopérative fonctionnant sur le terroir désigne pour siéger au conseil rural :

— Un délégué, lorsque le nombre d'adhérents ne dépasse pas 50;

— Deux délégués, lorsque le nombre d'adhérents est compris entre 51 et 100;

— Trois délégués, lorsque ce nombre dépasse 100.

Art. 8. — Le conseil rural de la communauté de M'Badiane a pour siège le village centre de M'Badiane.

Art. 9. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIQOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

DECRET n° 72-261 du 9 mars 1972

portant création de la communauté rurale de Syll Serigne Malick

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'avis du comité régional de développement de la Région du Sénégal oriental;

Sur la proposition du Gouverneur de la Région du Sénégal oriental;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans la Région du Sénégal oriental (département de Tambacounda, arrondissement de Koumpentoum), la communauté rurale de Syll Serigne Malick.

Art. 2. — Le terroir de la communauté rurale de Syll Serigne Malick est limité :

- Au Nord, par le terroir du village de Darou Salam;
- A l'Est, par la forêt classée de Panal;
- Au Sud, par le terroir de Koutiaba;
- A l'Ouest, par l'arrondissement de Kounghoul, Région du Sine-Saloum.

Il s'étend sur un rayon théorique de 10 km; il a une superficie d'environ 132 km² et une population de 1271 habitants environ. Il englobe les 8 villages suivants :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| 1. Syll Serigne Malick; | 5. Ball Matatta; |
| 2. Syll Thiakhène; | 6. Ball Bassou; |
| 3. Missirah Mouride; | 7. Ball Ouoloff; |
| 4. Missarah Peulh; | 8. Boustane Mouride. |

Art. 3. — Ne font pas partie du terroir les terres immatriculées ou devant être immatriculées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 4. — Au sein de chaque village du terroir, il est mis en place une assemblée villageoise des producteurs comprenant les représentants de chaque carré du village, choisis parmi et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux.

Art. 5. — Dans les villages dont la population dépasse 600 habitants, l'assemblée villageoise des producteurs est constituée sur la base des quartiers.

Art. 6. — L'assemblée villageoise des producteurs désigne pour siéger au conseil rural :

- Dans les villages comptant au plus 200 habitants : 1 délégué;
- Dans les villages comptant de 201 à 600 habitants : 2 délégués;
- Dans les villages comptant plus de 600 habitants : 3 délégués.

Art. 7. — L'assemblée générale de chaque coopérative fonctionnant sur le terroir désigne pour siéger au conseil rural :

— Un délégué, lorsque le nombre d'adhérents ne dépasse pas 100;

— Deux délégués, lorsque le nombre d'adhérents est compris entre 101 et 200;

— Trois délégués, lorsque ce nombre dépasse 200.

Art. 8. — Le conseil rural de la communauté de Syll Serigne Malick a pour siège le village centre de Syll Serigne Malick.

Art. 9. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 mars 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

DECRET n° 72-262 du 9 mars 1972

portant création de la communauté rurale d'Orkadiéré

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'avis du comité régional de développement de la Région du Fleuve, en date du 2 février 1971;

Sur la proposition du gouverneur de la Région du Fleuve;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans la Région du Fleuve (département de Matam, arrondissement de Semmé), la communauté rurale d'Orkadiéré.

Art. 2. — Le terroir de la communauté rurale d'Orkadiéré est limité :

- Au Nord, par le terroir du village de Djindhienj;
- A l'Est, par le fleuve Sénégal;
- Au Sud, par le terroir du village de Semmé;
- A l'Ouest, par l'arrondissement de Kanel.

Il s'étend sur un rayon théorique de 10 km; il a une superficie d'environ 288 km², une population de 10.840 habitants environ. Il englobe les 17 villages suivants :

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1. Orkadiéré; | 5. Polel Aouloubé; |
| 2. Vindou Bosséabé; | 6. Waoundé; |
| 3. Polel Diaoubé; | 7. Somono Waoundé; |
| 4. Validiaba; | 8. Ballal. |

- | | |
|---------------------|---------------------|
| 9. Gassambéry; | 14. Goumal; |
| 10. Polel Safalbé; | 15. Diela; |
| 11. Sinthiou Polel; | 16. Valel; |
| 12. Padalal; | 17. Sinthiou Valel. |
| 13. Barkewi; | |

Art. 3. — Ne font pas partie du terroir les terres immatriculées ou devant être immatriculées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 4. — Au sein de chaque village du terroir, il est mis en place une assemblée villageoise des producteurs comprenant les représentants de chaque carré du village, choisis parmi et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux.

Art. 5. — Dans les villages dont la population dépasse 600 habitants, l'assemblée villageoise des producteurs est constituée sur la base des quartiers.

Art. 6. — L'assemblée villageoise des producteurs désigne pour siéger au conseil rural :

- Dans les villages comptant au plus 200 habitants : 1 délégué;
- Dans les villages comptant de 201 à 600 habitants : 2 délégués;
- Dans les villages comptant plus de 600 habitants : 3 délégués.

Art. 7. — L'assemblée générale de chaque coopérative fonctionnant sur le terroir désigne pour siéger au conseil rural :

— Un délégué, lorsque le nombre d'adhérents ne dépasse pas 100;

— Deux délégués, lorsque le nombre d'adhérents est compris entre 101 et 200;

— Trois délégués, lorsque ce nombre dépasse 200.

Art. 8. — Le conseil rural de la communauté d'Orkadiéré a pour siège le village d'Orkadiéré.

Art. 9. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

DECRET n° 72-263 du 9 mars 1972

portant création de la communauté rurale de Patar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'avis du comité régional de développement de la Région du Sine-Saloum, en date du 8 février 1971;

Sur la proposition du gouverneur de la Région du Sine-Saloum;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans la région du Sine-Saloum (département de Fatick, arrondissement de Niakhar), la communauté rurale de Patar.

Art. 2. — Le terroir de la communauté rurale de Patar est limité :

- Au Nord, par l'arrondissement de N'Doulo;
- A l'Est, par l'arrondissement de Diakhao;
- Au Sud, par le terroir de Niakhar;
- A l'Ouest, par la communauté rurale de N'Gayokhème;
- Au Nord-Ouest, par l'arrondissement de N'Goye.

Il s'étend sur un rayon théorique de 5 km; il a une superficie d'environ 172 km² et une population de 11.055 habitants environ. Il englobe les 18 villages suivants :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| 1. Patar; | 10. N'Diambour; |
| 2. M'Bakhane; | 11. M'Bouk; |
| 3. Ouakhaldiam; | 12. Makhadj; |
| 4. Samba Touo; | 13. N'Galagne Djarraf; |
| 5. Diadiakh; | 14. Lakhare; |
| 6. Diandoum; | 15. Diané; |
| 7. N'Diome Thiogome; | 16. Tella Yargouye; |
| 8. N'Dioulbeth; | 17. N'Didor; |
| 9. Back; | 18. M'Badatte. |

Art. 3. — Ne font pas partie du terroir les terres immatriculées ou devant être immatriculées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 4. — Au sein de chaque village du terroir, il est mis en place une assemblée villageoise des producteurs comprenant les représentants de chaque carré du village, choisis parmi et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux.

Art. 5. — Dans les villages dont la population dépasse 600 habitants, l'assemblée villageoise des producteurs est constituée sur la base des quartiers.

Art. 6. — L'assemblée villageoise des producteurs désigne pour siéger au conseil rural :

- Dans les villages comptant au plus 100 habitants : 1 délégué;
- Dans les villages comptant de 101 à 500 habitants : 2 délégués;
- Dans les villages comptant plus de 500 habitants : 3 délégués.

Art. 7. — L'assemblée générale de chaque coopérative fonctionnant sur le terroir désigne pour siéger au conseil rural :

— Un délégué, lorsque le nombre d'adhérents ne dépasse pas 200 adhérents;

— Deux délégués, lorsque le nombre d'adhérents est compris entre 201 et 300.

— Trois délégués, lorsque ce nombre dépasse 300 adhérents.

Art. 8. — Le conseil rural de la communauté de Patar a pour siège le village centre de Patar.

Art. 9. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO. Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre du Développement rural, JEAN COLLIN.

HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,

LAMINE DIACK.

DECRET n° 72-264 du 9 mars 1972

portant création de la communauté rurale de Tankanto-Escale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'avis du comité régional de développement de la Région de Casamance, en date du 8 février 1971;

Sur la proposition du gouverneur de la Région de Casamance;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans la région de Casamance (département de Kolda, arrondissement de Dioulacolon), la communauté rurale de Tankanto-Escale.

Art. 2. — Le terroir de la communauté rurale de Tankanto-Escale est limité :

— Au Nord, par le fleuve Casamance;

— A l'Est par les terroirs villageois de Boussara et de Djida Boubacar;

— A l'Ouest, par les terroirs villageois de Bantandian Mory et de Linkié Bembé;

— Au Sud, par la frontière de la Guinée Bissao.

Il s'étend sur un rayon théorique de 7,5 km; il a une superficie d'environ 81 km² et une population de 3448 habitants environ. Il englobe les 28 villages suivants :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| 1. Tankanto-Escale; | 5. Dinguiraye Thiappa; |
| 2. Tankanto Maoundé; | 6. Takasséye Thiappa; |
| 3. Mina Mamadou; | 7. Bantanko; |
| 4. Afia; | 8. Mama Samba Diamaka; |

- | | |
|----------------------|----------------------------|
| 9. Mémataba Manding; | 19. Bantandian Mory; |
| 10. Mémataba Mouko; | 20. Némataba Bourama; |
| 11. Némataba Gabou; | 21. Saré Yoro Diao Doubel; |
| 12. Marakissa; | 22. Sinthiano Youssouf; |
| 13. Djida Boubacar; | 23. Missira Mamadou; |
| 14. Saré Dianabé; | 24. Linkébimbé; |
| 15. Boky Sinthiang; | 25. Saré Dikory; |
| 16. Médina Bocar; | 26. Boussoura; |
| 17. Wakhilar Hina; | 27. Saré Souna; |
| 18. Oumoul Kouré; | 28. Saré Ousmane. |

Art. 3. — Ne font pas partie du terroir les terres immatriculées ou devant être immatriculées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 4. — Au sein de chaque village du terroir, il est mis en place une assemblée villageoise des producteurs comprenant les représentants de chaque carré du village, choisis parmi et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux.

Art. 5. — Dans les villages dont la population dépasse 600 habitants l'assemblée villageoise des producteurs est constituée sur la base des quartiers.

Art. 6. — L'assemblée villageoise des producteurs désigne pour siéger au conseil rural :

— Dans les villages comptant au plus 200 habitants : 1 délégué;

— Dans les villages comptant de 201 à 600 habitants : 2 délégués;

— Dans les villages comptant plus de 600 habitants : 3 délégués.

Art. 7. — L'assemblée générale de chaque coopérative fonctionnant sur le terroir désigne pour siéger au conseil rural :

— Un délégué, lorsque le nombre d'adhérents ne dépasse pas 100;

— Deux délégués, lorsque le nombre d'adhérents est compris entre 101 et 200;

— Trois délégués, lorsque ce nombre dépasse 200.

Art. 8. — Le conseil rural de la communauté de Tankanto-Escale a pour siège le village centre de Tankanto-Escale.

Art. 9. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO. Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre du Développement rural, JEAN COLLIN.

HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'occupation de parcelles du domaine public maritime

Par arrêté ministériel n° 2706 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — Le médecin-chef de l'hôpital principal est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 101, du domaine public maritime, située à l'île de N'Gor, d'une superficie de 225 mètres carrés (un chalet existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le pétitionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses.*
Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation.*
La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance.*
Le médecin-chef de l'hôpital principal devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	13.500	>
de 1 à 300 mètres carrés : $60 \times 225 =$	42.750	>
Deuxième élément	56.250	>
Total		

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués pour compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de cinquante mille deux cent cinquante francs, dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recouvrement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux.* — En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin-chef de l'hôpital principal par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 2707 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 16366 du 15 janvier 1965 autorisant M. François Kayser, à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 301 du domaine public maritime de l'île de N'Gor, d'une superficie de 225 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. François Kayser par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 2708 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — La Société Sénégalaise d'Amiante Ciment est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 63 du domaine public maritime située à l'île de N'Gor, d'une superficie de 225 mètres carrés (un chalet existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses.*
Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation.*

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance.* — La Société Sénégalaise de l'Amiante Ciment devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>	
de 1 à 300 mètres carrés : $60 \times 225 =$	13.500 »
<i>Deuxième élément :</i>	42.750 »
Total	56.250 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués pour compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de cinquante-six mille deux cent cinquante francs, dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux.* — En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Sénégalaise de l'Amiante Ciment, par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 2709 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 14104 du 2 octobre 1963, autorisant M.E. Toft à occuper, à titre précaire et révocable la parcelle n° 80 du domaine public maritime, à l'île de N'Gor, d'une superficie de 225 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. E. Toft, par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 2710 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — M. Meneroux Marceau est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 80 du domaine public maritime située à l'île de N'Gor, d'une superficie de 225 mètres carrés (un chalet existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses.* — Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propriété les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou débris de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation.*

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance.*

M. Meneroux Marceau devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>	
de 1 à 300 mètres carrés : $60 \times 225 =$	13.500 »
<i>Deuxième élément :</i>	42.750 »
Total	56.250 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués pour compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de cinquante-six mille deux cent cinquante francs, dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux.* — En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office, et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Meneroux Marceau par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 2711 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — Le Colonel Jean Bergeron est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime située à l'île de N'Gor, d'une superficie de 225 mètres carrés (un chalet existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — Entretien des installations et obligations diverses.

Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Art. 5. — Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — Redevance.

Le Colonel Jean Bergeron devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	13.500 »
de 1 à 300 mètres carrés : $60 \times 225 =$	42.750 »
Deuxième élément	56.250 »
Total	

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués pour compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de cinquante-six mille deux cent cinquante francs, dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — Remise en état des lieux. — En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état, faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Colonel Jean Bergeron par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 2712 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — M. Fouad Choucain est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime située à l'île de N'Gor, d'une superficie de 225 mètres carrés (un chalet existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — Entretien des installations et obligations diverses.

Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Art. 5. — Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — Redevance.

M. Fouad Choucain devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	13.500 »
de 1 à 300 mètres carrés : $60 \times 225 =$	42.750 »
Deuxième élément	56.250 »
Total	

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués pour compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de cinquante-six mille deux cent cinquante francs, dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — Remise en état des lieux. — En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fouad Choucain par le service des travaux publics.

Art. 4. — Entretien des installations et obligations diverses.

Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Art. 5. — Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — Redevance.

Le Colonel Jean Bergeron devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	13.500 »
de 1 à 300 mètres carrés : $60 \times 225 =$	42.750 »
Deuxième élément	56.250 »
Total	

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année. En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués pour compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de cinquante-six mille deux cent cinquante francs, dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — Remise en état des lieux. — En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état, faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Colonel Jean Bergeron par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 2712 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — M. Fouad Choucain est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime située à l'île de N'Gor, d'une superficie de 225 mètres carrés (un chalet existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contrairement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — Entretien des installations et obligations diverses.

Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Art. 5. — Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — Redevance.

M. Fouad Choucain devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	13.500 »
de 1 à 300 mètres carrés : $60 \times 225 =$	42.750 »
Deuxième élément	56.250 »
Total	

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués pour compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de cinquante-six mille deux cent cinquante francs, dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — Remise en état des lieux. — En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fouad Choucain par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 2713 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — M. Gilbert Lagrange, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 84 du domaine public maritime située à l'Ile de N'Gor, d'une superficie de 225 mètres carrés (un chalet existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses.*
Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation.*

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance.*

M. Gilbert Lagrange devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>		
de 1 à 300 mètres carrés	$60 \times 225 =$	13.500 »
<i>Deuxième élément</i>		42.750 »
Total		56.250 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués pour compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de cinquante-six mille deux cent cinquante francs, dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux.* — En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert Lagrange, par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 2714 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — M^{me} Marie Louise Coulon est autorisée à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 43 bis du domaine public maritime située à l'Ile de N'Gor, d'une superficie de 400 mètres carrés (un chalet existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses.*

Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation.*

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance.*

M^{me} Marie Louise Coulon, devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, avec effet rétroactif la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>		
de 1 à 300 mètres carrés	$60 \times 300 =$	18.000 »
de 301 à 500 mètres carrés	$30 \times 100 =$	3.000 »
<i>Deuxième élément</i>		70.000 »
Total		100.000 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués pour compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, la permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de cent mille francs, dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux.* — En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} Marie Louise Coulon, par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 2715 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — M. Chefrue est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 18 du domaine public maritime située à l'île de N'Gor, d'une superficie de 1500 mètres carrés (un chalet existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses.*
Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation.*
La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance.*
M. Chefrue devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
de 1 à 300 mètres carrés $60 \times 150 =$	9.000 »
Deuxième élément	28.500 »
Total	37.500 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésor du Sénégal un cautionnement de trente sept mille cinq cents francs, dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux.* — En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Chefrue par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 2716 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 7146 du 23 mai 1965, autorisant M. Roger Gillet à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle n° 75 du domaine public maritime à l'île de N'Gor, d'une superficie de 225 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Roger Gillet par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 2717 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — M. Favez Bourgi est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 7 du domaine public maritime située à l'île de N'Gor, d'une superficie de 100 mètres carrés (un chalet existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses.*
Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient dans son installation des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets et détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisine de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation.*

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation des ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 23 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance.*

M. Favez Bourgi devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

de 1 à 300 mètres carrés : $60 \times 100 = \dots\dots\dots 6.000 \text{ »}$

Deuxième élément $\dots\dots\dots 19.000 \text{ »}$

Total $\dots\dots\dots 25.000 \text{ »}$

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués pour compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de vingt-cinq mille francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Favez Bourgi par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 2718 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 7702 du 8 juillet 1959 autorisant M. Maurice Puysegur à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 7 du domaine public maritime, à l'île de N'Gor, d'une superficie de 100 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Maurice Puysegur, par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-252 du 9 mars 1972

portant nomination de M. Georges E. Adams, homme d'affaires, Shell House Margaret et Corrington S.T.S. à Sydney, comme consul honoraire du Sénégal à Sydney (Australie).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Georges E. Adams, homme d'affaires, Shell House Margaret et Corrington, est nommé Consul honoraire du Sénégal, à Sydney (Australie), avec juridiction sur l'Etat de Nouvelles Galles du Sud.

Art. 2. — M. Georges E. Adams qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassadeur de France à Canberra.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2796 M.J. en date du 16 mars 1972 portant désignation des membres de la commission de codification du droit des obligations civiles et commerciales.

Article premier. — Sont nommés membres de la commission de codification du droit des obligations civiles et commerciales :

MM. Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour suprême;

Bruno Cheramy, président de section à la Cour suprême;

Jacques Mollion, conseiller à la Cour suprême;

René Bilbao, conseiller à la Cour suprême;

Soulèye Diagne, premier président de la Cour d'appel;

Pierre Drouhet, président de chambre à la Cour d'appel;

Jean Benglia, président du tribunal de 1^{re} instance de Dakar;

Roger Décottignies, président de l'U.E.R. de Chambéry;

Pierre Bourel, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;

Jean Chabas, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques d'Orléans;

Doudou Thiam, bâtonnier de l'Ordre des avocats;

Edmond Devarieux, bâtonnier;

Malick Dione, bâtonnier;

Abdoulaye Wade, avocat;

Louis Jourdain, conseiller technique au Ministère de la Justice;

Amadou Dieng, directeur adjoint des Affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice;

Mons, inspecteur principal du trésor, en service à la trésorerie générale;

Patricot, conseiller juridique à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;

Le représentant de l'Association professionnelle des Banques;

Hyacinthe Lat Senghor, notaire, à Dakar;

Albert Dupuy-Dourreau, conservateur de la propriété foncière, à Dakar;

Abdourahmane N'Dir, directeur de l'industrie au Ministère du Développement industriel;

Mamadou Touré, greffier en chef près la Cour d'appel;

Mapote Guèye, greffier en chef près le tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — M. Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour suprême, préside la commission visée à l'article premier. M. Jean Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar, exerce les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2542 M.J.-C.O.D. du 22 février 1966 sont abrogées.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1916 M.J.-D.S.J.-P. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 33318-J, juge de paix intérimaire à Matam, est chargé d'assurer les mêmes fonctions de juge de paix à Bakel, (châpître 341, 2760-2), en remplacement de M. Madi Khoulé Diawara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé sera calculé dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 60-07 du 3 mars 1960.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1650 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 22 février 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1971, les officiers et inspecteurs de police dont les noms suivent :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

*Pour le grade d'officier de police
de classe exceptionnelle*
Néant

Pour le grade d'officier de police principal 1^{er} échelon

MM. Samba Alassane Seck, Mle de solde 28602-B, commissariat central de Dakar, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Malick Diop, Mle de solde 39447-A, direction de la Sûreté nationale, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade d'officier de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Baïdy Gaye, Mle de solde 28835-D, brigade M.S. de Tambacounda, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon;

Massamba Samoura, Mle de solde 39467-A, direction de la Sûreté nationale, à Dakar, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon.

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

*Pour le grade d'inspecteur de police principal
de classe exceptionnelle*

M. Amadou Lamine Diop, Mle de solde 28800-B, commissariat central de Dakar, inspecteur principal 3^e échelon.

Pour le grade d'inspecteur de police principal 1^{er} échelon

MM. Bakary Sakho, Mle de solde 28891-F, commissariat central de Saint-Louis, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Babacar N'Diaye, Mle de solde 28867-C, commissariat du port, à Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Baba Mamadou Diallo, Mle de solde 28784-C, commissariat de l'aéroport de Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;

M'Baye Diagne, Mle de solde 28780-G, commissariat central de Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Souleymane Bâ, Mle de solde 28765-Z, secteur frontalier de Kounlang, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
François Antchouey, Mle de solde 28758-D, commissariat central de Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade d'inspecteur de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Blaise N'Diaye, Mle de solde 28869-E, B.M.S. de Saint-Louis, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;

Djibril Sankaré, Mle de solde 28899-B, B.M.S. de Tambacounda, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;

Oumar Guèye, Mle de solde 28837-F, Direction de la Sûreté nationale, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;

Souaybou N'Diaye, Mle de solde 28878-C, commissariat central de Saint-Louis, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-258 du 9 mars 1972

arrétant, dans la limite des versements effectués par la Caisse Centrale de Coopération Economique, les montants définitifs de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal dans le cadre des conventions de financement n° 23-C. 62-A, 33-C. 63-A et 12-C. 67-A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu les conventions de financement n° 23-C-62-A, 33-C-63-A et 12-C-67-A respectivement des 1^{er} octobre 1962, 8 août 1963 et 23 septembre 1967;

Vu les protocoles des 8 octobre 1971, 31 décembre 1971 et 4 janvier 1972 constatant la clôture des conventions 23-C-62-A, 33-C-63-A et 12-C-67-A, susvisées;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sur la base des versements effectués par la Caisse centrale de Coopération économique aux dates des 25 mai et 3 juillet 1971, dates de clôture comptable des opérations prévues aux conventions de financement n° 23-C-62-A, 33-C-63-A et 12-C-67-A signées respectivement les 1^{er} octobre 1962, 8 août 1963 et 23 septembre 1967, les montants globaux de l'aide financière de la République française à la République du Sénégal dans le cadre des conventions précitées sont définitivement arrêtés comme ci-après :

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits ouverts	Règlements effectués	Crédits non utilisés
23-C-62-A du 1-10-1962	171-ORD-62-VI-A-20 Construction de classes primaires	5-851-0015-0	150.000.000	149.703.188	296.812
	172-ORD-62-VI-A-20 Construction du nouveau lycée de Saint-Louis	5-851-1014-0	280.000.000	279.830.488	119.512
	Total		832.000.000	821.879.893	10.120.107

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits ouverts	Règlements effectués	Crédits non utilisés
33-C-63-A du 8-8-1963	145-ORD-63-VI-A-1b Etudes hydrogéologiques	5-806-0030-0	26.000.000	26.000.000	—
	146-ORD-63-VI-A-2 Hydraulique rurale	5-812-0022-0	50.000.000	49.999.365	635
	147-ORD-63-VI-A-15 Installation d'un I.L.S. et d'une ligne d'approche à haute intensité lumineuse sur la piste principale de l'aérodrome de Dakar-Yoff ..	5-845-1050-0	70.000.000	70.000.000	—
	148-ORD-63-VI-A-20 Création d'une section « Coopération » à l'école nationale des sciences économiques appliquées de Dakar	5-851-2030-0	19.410.000	19.190.100	219.900
	Total		165.410.000	165.189.465	220.535
12-C-67-A du 23-9-1967	77-CD-67-VI-A-2 Mise en valeur d'un périmètre de 30.000 ha dans le delta du Fleuve Sénégal	8-721-0140-0	147.000.000	145.586.996	1.413.004

Art. 2. — Les crédits ouverts initialement dans le cadre des conventions de financement énumérées à l'article 1^{er} du présent décret et qui n'ont pas été utilisés à la date de la clôture comptable des opérations prévues à ces conventions sont annulés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local, et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 2703 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs, est créée au Ministère de la Culture.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Dépenses relatives aux manifestations culturelles internationales, biennales, festivals, expositions, foires, semaines culturelles, week-end culturels.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 0850, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2739 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 150.000 francs, est créée au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kael.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de vivres frais pour l'alimentation des stagiaires;
— Achat de produits d'entretien;
— Petites réparations;
— Remboursement des frais de voyage aller et retour des stagiaires.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 512, article 7975, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 150.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prononçant l'affectation de terrains à divers Ministères

Par arrêté ministériel n° 2720 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère du Développement rural, pour les besoins de la C.F. D.T., d'une parcelle de terrain sise à Vélingara, d'une contenance de 7 ha 20 a, à distraire du titre foncier n° 340 H.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2721 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur, pour les besoins du Corps national des sapeurs-pompier d'un terrain sis à Dakar, zone des services.

publics de SICAP-Liberté, d'une contenance de 5.900 mètres carrés, à distraire des titres fonciers n° 5509, 6301, 10357, 11654 et 12450 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3013 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 20 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère du Développement industriel, pour les besoins de l'O.S.A., de deux parcelles de terrain domanial, sises à Saint-Louis, Sor Marméal, objet des titres fonciers n° 610 et 1473 S.L., d'une contenance totale de 2614 mètres carrés.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3014 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 20 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère des Forces armées de deux parcelles de terrain, sises à Ziguinchor, d'une contenance totale de 5 ha 62 a 15 ca, la première, objet du titre foncier n° 768 B.C., la seconde, à distraire du titre foncier n° 563 B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2729 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement de 12.215.550 (douze millions deux cent quinze mille cinq cent cinquante) francs, contribution du Sénégal au titre des dépenses relatives à la poursuite des projets prévus par l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

Article premier. — Est autorisé le versement à l'O.M.V.S., d'une somme de 12.215.550 francs C.F.A., répartie comme suit :

1. Contribution arriérée	6.669.550 »
2. Contribution supplémentaire	5.546.000 »
	12.215.550 »

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte bancaire n° 790197 N, ouvert auprès de l'U.S.B., à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3000-I (participation financière) du budget d'équipement, gestion 1971-1972.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieurs et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1846 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 28 février 1972 :

Article unique. — En application de l'article 14 du décret n° 70-933 du 20 juillet 1970 portant création de l'école des douanes :

MM. Ismaïla Gomis, Mle de solde 58068-A;

Djiby Fal, Mle de solde 58039-C;

Babacar Diouf, Mle de solde 58031-E;

Guibril Gaye, Mle de solde 56012-Z,

élèves proposés des douanes qui n'ont pas obtenu à l'examen de sortie des notes suffisantes pour obtenir le diplôme de sortie de l'Ecole nationale des douanes, sont licenciés à compter du 1^{er} février 1972.

Par arrêté ministériel n° 1990 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 36, 43 et 57 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, fixant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969, relative au statut du personnel des douanes, les élèves provenant du recrutement professionnel et déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale des douanes (promotion 1971), dont les noms suivent, sont nommés ainsi qu'il suit :

a) Agent de constatation de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 646)

M. Sidiki Kâne, Mle de solde 29278-D, à compter du 1^{er} février 1972.

b) Agents brevetés de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 646)

MM. Mathurin Bocandé, Mle de solde 29226-A, à compter du 1^{er} février 1972;

Birame Touré, Mle de solde 29327-A, à compter du 1^{er} février 1972;

Babou N'Dao Diémé, Mle de solde 29243-F, à compter du 1^{er} février 1972;

Attoumane Lamine Kâne, Mle de solde 29276-F, à compter du 1^{er} février 1972;

Souleymane Faye, Mle de solde 29263-H, à compter du 1^{er} février 1972.

c) Brigadier-chef 1^{er} échelon (indice 982)

M. Abdoulaye Massa Diop, Mle de solde 29248-A, à compter du 1^{er} février 1972.

Par décision ministérielle n° 1883 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — M. David Pierre Coly, Mle de solde 29699-H, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation professionnelle d'horticulture de Diourbel, en remplacement de M. Baba Aidara, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. David Pierre Coly percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1910 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — M. Moustapha Sar est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de l'aménagement du territoire (études des terroirs test), à compter du 17 janvier 1972.

Art. 2. — M. Moustapha Sar percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1911 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — M. Lamine Barro, commis auxiliaire, Mle de solde 11832-G, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar, à compter du 23 septembre 1971.

Art. 2. — M. Lamine Barro percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2184 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.-2-S.G. en date du 3 mars 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, commis décisionnaire, Mle de solde 38370-I, en service à la perception de Foundiougne, est nommé porteur de contrainte à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilés, de titres et contrats exécutés, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le juge de paix de Foundiougne et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 2265 M.F.A.E.-D.C.P.T.-C.A.B.-2-S.G. en date du 6 mars 1972 :

Article premier. — M. Mintor Sow, contrôleur du trésor, Mle de solde 19875-B, en service à la perception de M'Backé (3729-6), est muté à la perception de Foundiougne (3750-3).

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge, les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à son nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général, gestion 1971-1972.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 72-259 du 9 mars 1972

portant création et organisation d'un concours d'internat en psychiatrie des hôpitaux de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française en date du 15 mai 1964, ensemble la convention annexe concernant les personnels du centre hospitalier universitaire de Dakar, notamment en son article 12;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 61-468 du 13 décembre 1961 relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un concours de recrutement d'internes en psychiatrie est créé à Dakar. Il a lieu tous les ans au mois de décembre.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique sur proposition du directeur de la santé publique.

Art. 3. — Sont admis à concourir sans distinction de nationalité :

— Les étudiants en médecine qui ont été reçus à l'examen probatoire du certificat d'études spéciales de psychiatrie conformément à la réglementation en vigueur;

— A titre transitoire pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les externes des hôpitaux de Dakar, ayant terminé leur scolarité et ayant effectué au moins un an de stage en psychiatrie.

Art. 4. — Le concours, dont la date est fixée chaque année par arrêté et rendue publique au moins deux mois à l'avance, comprend :

1° Des épreuves anonymes portant sur :

a) L'anatomie et la physiologie du système nerveux central, note : de 0 à 20; durée : 2 heures;

b) La séméiologie psychiatrique et éléments de nosologie, note : de 0 à 20; durée : 2 heures;

2° Une épreuve orale portant sur la conduite à tenir en présence d'un cas urgent relevant de la pathologie mentale ou de la pathologie neurologique, note : de 0 à 20; durée : 20 minutes de réflexion, 10 minutes d'exposé.

Le programme du concours figure en annexe au présent décret.

Art. 5. — Toute note inférieure à 7 aux épreuves écrites est éliminatoire.

Art. 6. — Les épreuves ont lieu à Dakar.

Le jury comprend :

— Le professeur de psychiatrie chargé de l'enseignement de la préparation du certificat d'études sociales, président;

— Un représentant du Ministère de la Santé publique;

— Deux médecins spécialistes désignés par voie de tirage au sort.

Art. 7. — Les candidats reçus au concours obtiennent le titre d'interne en psychiatrie et assument des fonctions de responsabilité dans les services de psychiatrie, dans les dispensaires de psychiatrie et dans les divers services ou institutions contrôlés par un psychiatre.

Les internes ayant effectué quatre années d'internat ont droit au titre d'ancien interne en psychiatrie. La durée des fonctions d'interne peut être prolongée d'un an au plus pour les internes qui en auront fait la demande, après avis du chef de service.

Art. 8. — Le choix du poste à pourvoir est fonction du rang d'admission au concours.

Art. 9. — La rémunération de l'interne en psychiatrie est identique à celle de l'interne en médecine des hôpitaux.

Art. 10. — Le régime est celui de l'internat obligatoire. Les internes sont logés et nourris gratuitement par les hôpitaux qui les reçoivent.

Art. 11. — Les internes en psychiatrie ayant au moins trois ans de fonctions présenteront un mémoire en vue d'obtenir le certificat d'études spéciales de psychiatrie.

Art. 12. — Les internes en médecine des hôpitaux qui désirent s'orienter vers la spécialisation en psychiatrie pourront le faire dans des conditions qui seront définies par décret.

Art. 13. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique
DAOUDA SOW.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
ASSANE SECK.

INTERNAT EN PSYCHIATRIE DES HOPITAUX DE DAKAR PROGRAMME

I. — PROGRAMME DES ÉPREUVES ÉCRITES.

1. Anatomie du système nerveux central.

- Liquide céphalo-rachidien;
- Meningen;
- Les os du crâne;
- Artères du cerveau (artère sylvienne, artère cérébrale antérieure, système basilaire);
- Veines du cerveau et sinus veineux;
- Nerfs crâniens;
- Voies motrices;
- Voies sensitives;
- Voies sensorielles (voies optiques, voies acoustiques);
- Système extrapyramidal;
- Système réticulaire;
- Système nerveux autonome (voies et centres végétatifs);
- Bulbe rachidien;
- Protubérance annulaire;
- Cervelet;
- Pédoncules cérébraux;
- Diencephale;
- Noyaux gris centraux (thalamus, noyau caudé, noyau lentiforme);
- Tronc cérébral;
- Commissures inter-hémisphériques;
- Système limbique;
- Lobe temporal;
- Lobe occipital;
- Lobe frontal;
- Lobe pariétal;
- Ventricules cérébraux (III^e ventricule, IV^e ventricule, ventricules latéraux);
- Système glial.

2. — Physiologie du système nerveux central.

- Organisation et physiologie du système glial;
- Physiologie de l'hypophyse et de l'hypothalamus;
- Fonctions du cortex cérébral (lobe frontal, lobe pré-frontal, cortex moteur, cortex pariétal, cortex occipital, cortex temporal);
- Fonctions du système réticulaire;
- Sommeil, vigilance, conscience;
- Fonctions du système limbique;
- Fonctions du tronc cérébral;
- Fonctions du cervelet;
- Organisation motrice (les réflexes, la station, la marche, le geste, les apraxies);
- Organisations somato-sensitives et sensorielles, les agnosies;
- Mémoire;
- Apprentissage;
- Les émotions;
- La régulation de l'humeur.

3. — Seméiologie psychiatrique et nosologie.

a) Psychoses aiguës :

- Syndromes confusionnels;
- États d'agitation;
- Syndromes maniaques;
- Syndromes dépressifs;
- Mélancolie;
- États oniriques;
- Bouffées délirantes.

b) Psychoses chroniques :

- Syndromes délirants chroniques;
- Psychose hallucinatoire chronique;
- Paranoïa;
- Schizophrénies.

c) États déficitaires ou délirants aigus :

- Démences organiques;
- Paralysie générale;
- Trypanosomiase humaine africaine;
- Méningo-encéphalites chroniques;
- Troubles mentaux dans les tumeurs cérébrales.

d) Névroses et troubles caractériels :

- Caractéristiques générales des névroses;
- Génèse des névroses;
- Peur et anxiété;
- Névrose d'angoisse;
- Névrose phobique;
- Hystérie;
- Alcoolisme;
- Toxicomanies;
- Perversions;
- Anorexie mentale;
- Enurésie;
- Troubles caractériels;
- Névroses de caractère.

e) Maladies psychosomatiques :

- Le concept de maladie psychosomatique;
- Génèse des maladies psychosomatiques.

f) Démences et arriération :

- Démence vésanique;
- Arriérations;
- Débilité et pseudo-débilité.

II. — PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ORALE.

1. — Pathologie neurologique.

- Méningites purulentes;
- Méningites à liquide clair;
- Méningite tuberculeuse;
- Hémorragie méningée;
- États encéphaliques aigus (encéphalites, encéphalopathies des maladies infectieuses et parasitaires);
- Paludisme cérébral;
- Le syndrome épilepsie-coma;
- Les comas;
- Les convulsions chez l'enfant;
- Les crises comitiales;
- Les états de mal épileptique;
- L'épilepsie tardive;
- L'hypertension intra-cranienne;
- Les tumeurs cérébrales;
- Complications précoces des traumatismes crâniens;
- Poliomyélite antérieure aiguë;
- Myélites aiguës;
- Paraplégies aiguës;
- Intoxications médicamenteuses aiguës;
- Les défaillances cardio-vasculaires aiguës au cours des affections neurologiques;
- Les défaillances respiratoires aiguës au cours des affections neurologiques;
- Le bérubéri.

2. — Pathologie mentale.

- Le risque de suicide et sa prévention;
- Les refus alimentaires;
- Les états de dénutrition au cours des affections mentales;
- Les complications de la convulsivothérapie;
- Les effets secondaires et adverses des neuroleptiques; le syndrome malin des neuroleptiques;
- Les états d'agitation;
- Le délire aigu;
- Les états confusionnels;
- Les complications graves de l'alcoolisme (délirium tremens, syndrome de Gayet-Wernicke);
- Le syndrome de sevrage au cours des toxicomanies.

DÉCRETS portant attribution et renouvellement de bourses et allocations scolaires

Par décret n° 72-202 en date du 4 mars 1972 :

Article premier. — Une allocation de 156.150 francs C.F.A., soit 3.123 francs français, pour frais d'impression de thèse de doctorat vétérinaire, est accordée à M. Ibrahima Diémé, 18, rue Richard-Lenoir, 75, Paris (11°).

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-203 en date du 4 mars 1972:

Article premier. — Une aide scolaire exceptionnelle de 200.000 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Abdoulaye Bâ, étudiant en médecine, à l'Université libre de Berlin.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au budget de la République, chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par bon de caisse et payable chez le Consul général du Sénégal, 1, Berlin 12, Hardenberger Est-12.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et le Consul du Sénégal à Berlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-204 en date du 4 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal.

C.E.G. Neuville

Mamadou Coulibaly, 1/7;	Khady M'Baye, F;
Papa Ogo Kane Diallo, 1/7;	Abdou Salam M'Backé, 1/7;
Cheikh Amadou Diop, F;	M'Beughe M'Bodj, 1/7;
El Hadj Ibrahima Diop, 1/7;	Madiodio M'Boup, 1/7;
Mamadou Diop, 1/7;	Aissatou N'Diaye, F;
Amadou Bassirou Fall, 2/7;	Cheikh N'Diaye, 1/7;
Ibrahima Tamsir Fall, F;	Fatou N'Diaye, 1/7;
Moctar Guèye, F;	Moustapha N'Diaye, F;
Alioune Badara Guèye, 1/7;	Ababacar Sall, 1/7;
Cheikh Guèye, F;	Salimata Sané, F;
Fatou Kiné Guèye, F;	Dieynaba Thiam, F;
Ibrahima Lô, 1/7;	Papa Latyr N'Diaye, F;
Madické Lô, 1/7;	El Hadji Malick N'Diaye, 1/7.
Aissatou Aïda Ly, 1/7;	

C.E.G. Gazeilles

Abdoulaye Mamessine Bâ, 2/7;	Peinda Faye, F;
Omar Badiane, 1/7;	Abdourahmane Guèye, 2/7;
Marème Diagne, 1/7;	Yacine N'Dambaw Kane, 1/7;
Amadou Lamine Diaw, 2/7;	Abdourahim Kébé, 1/7;
Mamadou Dieng, 1/7;	Abdoukhadre M'Baye, F;
Abdoulaye Dièye, 1/7;	Yatma M'Baye, F;
Ahmadou Dièye, 1/7;	Doudou N'Diaye, 1/7;
Amadou Dièye, F;	Mawade N'Diaye, 1/7;
Fatou Dièye, F;	Malick N'Gom, 1/7;
Mamadou Dièye, F;	Fatoumata Bintou Niang, 2/7;
Salla Dièye, 1/7;	Oumar Sall, 1/7;
Doudou Diop, F;	Yankhoba Soumaré, 1/7;
Mandiaye Diop, F;	Aminata Sow, 1/7;
Mané Diop, 1/7;	El Hadji Malick Sow, 1/7;
Bouya Fall, 1/7;	Maymouna Sow, 1/7.

C.E.G. de Sor

Mariama Amar, F;	Ibrahima Diallo, F;
Aissatou Diouldé Bâ, 1/7;	Mamadou Diallo, F;
Doudou Louis Bâ, 1/7;	Diaga Dieng, 1/7;
Fatou Jupiter Badiane, F;	Abdoulaye Diop, F;
Khady Camara, F;	Adama Diop, F;
Sidy Lamine Cissé, 1/7;	Aïcha Diop, F;
Mamadou Lamine Coly, F;	Amadou Diop, F;
Abdou Dabo, 2/7;	Awa Diop, 2/7;
Mamadou Demba Dia, F;	Fary Diop, 1/7;
Souleymane Dia, 1/7;	Maguette Diop, 1/7;
Abdourahmane Diagne, 1/7;	Papa Yankhoba Diop, F;
Aïchetou Diagne, F;	Coumba Dité, F;
Mame Abdou Diagne, F;	Adama Fall, 1/7;
Ibrahima Diakhaté, F;	Amadou Fall, 1/7;
Lamine Diakhaté, F;	Amith Alima Fall, 1/7;

Brahima Fall, F;
Mamadou Fall, F;
Moussa Fall, 1/7;
Ousmane Fall, 1/7;
Serigne Fall, F;
Sokhna Fall, 1/7;
Mame Maty Faye, F;
Ibe Gaye, 1/7;
Adama Guèye, 2/7;
Alioune Guèye, 1/7;
Ibrahima Guèye, 1/7;
N'Daga Guèye, 1/7;
Seybatou Guèye, 1/7;
Malick M'Bodj, 1/7;
N'Gouye N'Daw, F;
Aissatou N'Diaye, 1/7;
Awa N'Diaye, 1/7;
Fama N'Diaye, F;
Fatimata N'Diaye, F;

Ibrahima N'Diaye, F;
Mamadou N'Diaye, F;
Mory N'Diaye, F;
Urbain N'Dour, 1/7;
Abdoulaye N'Doye, 2/7;
Codou N'Doye, 1/7;
Djibril Niang, 1/7;
Salimata Niang, 1/7;
Tambaring Sadiagou, 1/7;
Donat Sagna, 1/7;
Moctar Sarr, F;
Lélé Seck, 1/7;
Sidy Seck, 1/7;
Arba Sow, F;
Cheikh Sow, 1/7;
Fatimata Demba Sow, 2/7;
Malick Sow, F;
Aminata Teuw, 1/7;
Alassane Thioune, 2/7.

C.E.G. de Dagana

Moctar Bousso, 1/7;	Ousmane Fall, 2/7;
Amadou Fall Dieng, 1/7;	N'Dèye Fatou Guèye, 2/7;
Amadou Tidiane Diop, 1/7;	Doudou M'Bodj, 1/7;
Samba Diop, 1/7;	Madické M'Bodj, 2/7;
Magatte Fall, 1/7;	Amadou Touré, F.

C.E.G. de Matam

Dahaba Bâ, 1/7;	Mouhamadou Fadel Fall, F;
Mamadou Waly Badiane, 1/7;	Awa M'Bodj, 1/7;
Mody Cissé, 1/7;	N'Goné Niang, 1/7;
Amadou Diallo, F;	Yaya Mamadou Seck, 1/7;
Haouwa Diaw, 1/7;	Mamadou Sow, 1/7;
Mamadou Diaw, 1/7;	Néné Gallé Sy, 1/7;
Soro Samba Diop, F;	Samba Sy, 1/7;
Khar Diouf, 1/7;	Cheikh Touré, 1/7.

C.E.G. de Podor

Amadou Tidiane Anne, 1/7;	Djibril Ly, 2/7;
Amadou Alassane Bâ, 1/7;	El Hadji Amadou M'Baye, F;
Barka dit Boubou Bâ, F;	Hamidou N'Diath, 1/7;
Coumba Gamadji Bâ, 1/7;	Fatou N'Diaye, 1/7;
Mariam Bâ, 1/7;	Mamadou M. N'Diaye, 1/7;
Boly Bèye, 1/7;	Ousmane Thiam, 2/7;
Amadou Bocoum, 1/7;	N'Goné N'Diaye, 1/7;
Abdoulaye Dia, 2/7;	Rouguiatou N'Diaye, 2/7;
Haby Diack, 1/7;	Mamadou Niane, 1/7;
Adama Diallo, F;	Amadou Aboubacry Sall, F;
Adama Diallo, 1/7;	Idrissa Sall, 1/7;
Bakary Daouda Diallo, F;	Mamadou Sall, 1/7;
Djiby Mamadou Diallo, F;	Mamadou Sarr, 1/7;
Fatimata Diallo, 1/7;	Oumar Seck, 1/7;
Ibrahima Diallo, 1/7;	Tidiane Seck, 1/7;
Fatou Binetou Diallo, F;	Seynabou Sène, 1/7;
Birane Diop, 1/7;	Bitty Soumaré, F;
Coumba Diop, 1/7;	Mamadou Soumaré, 1/7;
Demba Racky Gaye, 1/7;	Malal Demba Sow, 1/7;
Kalidou Gnagane, 1/7;	Barka Sy, F;
Aissata Hamath Kane, 1/7;	Ismaila Malao Sy, 1/7;
Déhibou Kane, 2/7;	Mamadou B. Sy, 2/7;
Mamadou Abou Kane, 1/7;	Abou Samba Thiouye, 1/7;
Raqui Elimane Kane, 1/7;	Amar Wade, 1/7;
Saïdou Abdoulaye Kane, 1/7;	Hamady Wade, F;
Samba Alassane Lom, 1/7;	Ramatoulaye A. Wane, 1/7;

C.E.G. de Bambey

Ibra Badiane, 1/7;	Mor Diop, 2/7;
Ibrahima Badji, 1/7;	Papa Mor Diop, 1/7;
Nagué Baldé, 1/7;	Pierre Diop, 1/7;
Aminata Ciss, F;	Amadou Fatim Fall, F;
Amet Saloum Counta, 1/7;	Fatma Fall, F;
Saliou Dia, 1/7;	Modou Fall, 1/7;
Ousmane Diagne, 1/7;	Adama Faye, 1/7;
Alassane Diakhaté, F;	Fama Faye Gaye, 2/7;
Abibatou Diallo, 1/7;	Demba Gaye, 1/7;
Ousmane Dia, 1/7;	Ousmane Gaye, 1/7;
Ibou Diaw, 1/7;	Abdoulaye Diop Konté, F;
Mouhamadou B. Diaw, F;	Serigne M'Backé, F;
Ousmane Diaw, F;	M'Baye N'Diaye, 1/7;
Thierno Dieng, 1/7;	M'Baye N'Diaye, F;
Alioune Diop, 1/7;	Saliphe N'Diaye, F;
Fatou Diop, 1/7;	Tofé N'Diaye, 1/7;

Cheikh N'Gom, 1/7;
 Malang Sané, 2/7;
 Samme Seydi Sané, 1/7;
 Cheikh Seck, 2/7;
 Fatimata S. Néné Tall, 1/7;

C.E.G. de M'Backé

El Hadji Malick Diallo, F;
 Marième Dieng, F;
 Cheikh M'Backé Diop, 2/7;
 Alioune Kassé, 1/7;
 Bassirou Kassé, 1/7;

C.E.G. de Kébémér

Paul Ignace Coly, F;
 Aidara Diack, 1/7;
 Moussa Diaw, F;
 N'Diaga Diaw, 1/7;
 Moustapha Dieng, 1/7;
 Amadou Sarr Diop, 1/7;
 Daga Diop, 1/7;
 Mame Arame Diop, 1/7;
 Moustapha Diop, 1/7;
 Samba Diop, 1/7;
 Serigne Modou Fall, 1/7;
 Yérime Faye, F;
 Oumar Guèye, 1/7;
 Modou Guèye, F;

C.E.G. de Diourbel

Khoudia Amar, 1/7;
 Assane Diop, 1/7;
 Malick Diop, 1/7;
 Mamadou Lamine Diop, F;
 Talla Diouck, 2/7;
 Aida Diouf, 2/7;
 Charles Duffau, F;
 Babacar Fall, F;
 Malick Fall, 2/7;
 Adiouma Faye, 2/7;
 Abo Goumbale, 2/7;
 Allé Guèye, 1/7;
 Amadou Guèye, F;
 Marième Guèye, 1/7;
 Serigne Guèye, 1/7;
 Aly Koundia, 1/7;
 Mamadou Mar, 1/7;
 Alioune Sy M'Baye, 1/7;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, 1/7;
 N'Goné N'Diaye, F;
 Oumar N'Diaye, 1/7;

C.E.G. de Linguère

Awa Bâ, F;
 Tabara Camara, 2/7;
 Mikaïlla Dia, F;
 Awa Doankha, 1/7;
 Moussa Dieng, 2/7;
 Aly Salkh Diop, 1/7;
 Mohamed Diop, F;
 Yacine Awa Dioum, F;
 Daro Fall, 1/7;
 Mafall Fall, 1/7;
 Aïda Diop Guèye, 2/7;
 Amadou Mangane Mar, 1/7;

C.E.G. de Louga

Aminata Cissé, 1/7;
 Coumba Bâ, F;
 Daga Bâ, F;
 Falilou Diaw, 1/7;
 Thierno Diaw, 2/7;
 Alioune Dieng, 2/7;
 Moustapha Dieng, 1/7;
 Amadou Lamine Diop, 1/7;
 Braguèye Diop, 1/7;
 Brama Diop, 1/7;
 Demba Diop, 1/7;
 Demba Sokhna Diop, 1/7;
 Madjiguène Diop, 1/7;
 Seynabou Diop, F;
 Alioune Fall, 2/7;
 Awa Fall, 1/7;
 Massata Fall, F;

Sidy C. Thiam Traoré, 1/7;
 Issa Wade, 1/7;
 Mamadou Konté Wade, 1/7;
 Amadou Moctar Wane, F.

Moussa Guissé, 1/7;
 Babacar M'Boup, F;
 Fatou Thiam, F;
 M'Bayang Wade, 1/7.

Cheikh Lô, 1/7;
 Fatou Fall, F;
 Alioune M'Bodj, 1/7;
 Moustapha M'Bengue, 1/7;
 Mamadou N'Daw, 2/7;
 Bouso N'Diaye, 1/7;
 Madiodio N'Diaye, 2/7;
 Marie Guillabert N'Diaye, F;
 Yankhouba N'Diaye, F;
 Hamet Sarr, 1/7;
 Ameth Tidiane Seck, 1/7;
 Mame Fama Thiam, 1/7;
 Oumy Thiam, 1/7.

Serigne N'Diaye, 1/7;
 Bassirou Faye N'Gom, 1/7;
 Lamine Niane, F;
 Ibrahima Sarr, F;
 Mamadou Sarr, 1/7;
 Astou dite Satou Seck, F;
 Cheikh Seck, 2/7;
 Serigne B. Sourang, 2/7;
 Fatoumata Thiam, 1/7;
 Khady Thiam, F;
 Magatte Thiam, 1/7;
 Mamadou Thiam, 1/7;
 Mamadou Thiam, 1/7;
 Ibrahima Kâ, 1/7;
 Demba Thioye, F;
 Mamadou Assane Wade, 1/7;
 Moussa M'Baye, 1/7;
 Adama Sène, F;
 Michel Sène, F;
 Ousmane Sy, 1/7.

Cheikh Tidiane Mar, 1/7;
 Andalla M'Bengue, F;
 Oumar Cheikh M'Bengue, 1/7;
 Lamine N'Dao, 1/7;
 Ibra Diarra N'Diaye, 1/7;
 Thioumbane N'Diaye, 1/7;
 Ousmane Sarr, F;
 M'Baba Seck, 2/7;
 Birane Sow, 1/7;
 Yankhouba Ciré Sy, 1/7;
 Faty Aly Thiobane, 1/7;
 Mor Talla Wade, F.

Gora M'Bow, 1/7;
 Badara N'Dao, 1/7;
 Insa N'Dao, 1/7;
 Cheikh Amadou N'Diaye, 1/7;
 Doudou Baidy N'Diaye, 1/7;
 Fatou N'Diaye, 1/7;
 Madieng N'Diaye, 1/7;
 Moustapha N'Diaye, 2/7;
 Thierno N'Dao N'Diaye, 2/7;
 Galaye Niang, 1/7;
 Papa Sall, 1/7;
 Sainabou Sall, F;
 Ibrahima Sané, F;
 Astou Sarr, 1/7;
 Seydou Yoro Sow, F;

Papa Sylla 1/7;
 Thiara Sy'la, 1/7;
 El Hadj Tall, 1/7;
 Mountaga Tall, 1/7;
 Papa Balla Tall, 1/7;
 Médoune Thiam, 1/7;
 Mor N'Diaye Thiam, 1/7;
 N'Diamé Sarr Thiam, 1/7;
 Oumar Thiam, 1/7;
 N'Diaye Top, 1/7;
 Awa Touré, 1/7;
 Babacar Wade, 1/7;
 Marième Wade, 1/7;
 Aïchatou Wélé, 1/7;
 Jamila Yazback, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.028.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 72-205 en date du 4 mars 1972 :

Article premier. — Sont accordées, pour l'année universitaire 1971-1972 à Dakar, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Yémou Dieng, pour la 1^{re} année;
 Moctar Diop, pour la 1^{re} année;
 Cheikh Fall, pour la 1^{re} année;
 Massénaba M'Boup, pour la 1^{re} année.

Sciences

Serigne Aliou Lô, pour M.P.;
 Babacar M'Bow, pour C.B.;
 Mody Diarra dit N'Diaye, pour C.P.;
 Cheikh Talibouya Sow, pour M.P.;
 M'Baye Sow, pour C.B.;
 Moussa Thiam, pour P.C.

Lettres

Thierno Guèye, pour D.U.E.L. 1 de lettres classiques;
 Thierno Ahmed Kane, pour D.U.E.L. 1 de lettres classiques;
 Ibou N'Gom, pour D.U.E.L. 1 de lettres classiques.

Sciences juridiques et économiques

Aïssatou Wane, pour la 1^{re} année de sciences juridiques.
 Moctar Diop, pour la 1^{re} année de sciences économiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 4.275.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-206 en date du 4 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal.

C.E.S. de Kasnack

Mody Abdou Dieng, 1/7;	Edouard Nadiélène, 1/7;
Biram Deb Diouf, 1/7;	Waly N'Diaye, 1/7;
El Hadj Abdoulaye Diouf, F;	Sitor N'Dour, 1/7;
Mame Kholé Diouf, 1/7;	Chérif Mouhamed A. N'Gom, 2/7;
Papa Mahawa Diouf, F;	Mouhamadou Sakhir Niasse, 1/7;
Aïssatou Faye, 2/7;	Dieynaba Sall, F;
M'Bade Gning, 1/7;	Mamadou Sy, 2/7;
Ibrahima Kamara, F;	Sibérou Thiam, 2/7;
Fatou Kane, 2/7;	Oumou Thioune, 1/7;
Khoudia Lô, F;	Martial Degaulle Turpin, 2/7.
Diaga Loum, 1/7;	
Niama Mendy, F;	

C.E.G. de Kasnack

Adiouma Bâ, 2/7;
 Ousmane Bâ, 1/7;
 Toungka Bâ, 1/7;
 Alioune Badiane, F;
 Bassirou Badiane, 2/7;
 Omar Badiane, 1/7;
 Fallou Cissé, 1/7;
 N'Diogou Diagne, 1/7;
 El Hadj Falilou Diagne, 2/7;
 Penda Diakhaté, F;
 Alassane Diallo, 1/7;
 Ibrahima Diallo, 2/7;
 Papa Diallo, 1/7;
 Ibrahima Dieng, 1/7;
 Ibrahima Diongue, 1/7;
 Modou Diop, 2/7;
 Papa Diop, 1/7;
 Arona Djindo, 1/7;
 Aminata Diouf, 1/7;
 Coumba Diouf, 1/7;
 Khady Diouf, 1/7;
 Mamadou Mansour Diouf, F;
 Niagna Diouf, F;
 Papa Diouf, 1/7;
 Ousmane Mamadou Diouf, 1/7;
 Gallo Fall, F;
 Salif Fall, 1/7;
 Gabriel Faye, 1/7;
 Jean Pierre Faye, 1/7;
 Abdoul Kane, 1/7;
 Abdoulaye Lô, 1/7;
 Penda M'Bodj, 1/7;
 Mamadou M'Boup, 2/7;

Fallou N'Dao, 1/7;
 Mamadou Sadièye N'Dao, 1/7;
 Ousseynou N'Dao, 1/7;
 Amie N'Diaye, 1/7;
 Coumba N'Diaye, 1/7;
 Cheikh Fall N'Diaye, 2/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 M'Backé N'Diaye, 1/7;
 Mody Thorpe N'Diaye, F;
 Ousmane N'Diaye, 1/7;
 Papa N'Diaye, 1/7;
 Jacques N'Dong, 1/7;
 Awa N'Dour, 2/7;
 Cheikh N'Dour, 1/7;
 Gnagna N'Dour, 1/7;
 Ibrahima N'Dour, 1/7;
 Mariama N'Dour, 1/7;
 Mamadou N'Gom, 1/7;
 Sassy N'Gom, 1/7;
 Amadou Sall, F;
 Seynabou Sall, F;
 Yama Sané, F;
 Diégane Sarr, 1/7;
 El Hadji Sarr, 1/7;
 Mamadou Kane Sarr, 1/7;
 Ibra Seck, 1/7;
 M'Baye Seck, 2/7;
 Mame Balla Seck, 1/7;
 Mamadou Seck, 1/7;
 Boubacar Sène, 2/7;
 Ibrahima Sène, 1/7;
 Marième Sène, 1/7;
 Mapaté Sène, F.

C.E.S. de Dialègne

Marième Aïdara, 1/7;
 Jérôme Bampoky, F;
 Fatou Diop, 2/7;
 Sette Diop, 1/7;
 Aliou Diouf, 1/7;
 Ami Diouf, 1/7;
 Anna Sylvie Diouf, F;
 Ma Awa Diouf, 1/7;
 Saliou Diouf, 1/7;
 Latsoukabé Fall, F;
 Fatou Faye, 1/7;
 Sanou Madeleine Faye, 2/7;

Ibra Guèye, F;
 Madoune Guèye, 1/7;
 Mariama M'Baye, 1/7;
 Aliou Diouf, 2/7;
 Babacar M'Bodj, 1/7;
 Khayar M'Bodj, 1/7;
 Babacar N'Diaye, 2/7;
 Balé N'Diaye, 1/7;
 Boubacar N'Diaye, F;
 Mamadou N'Gom, 1/7;
 Ndiouli Niane, 1/7.

C.E.G. de Dialègne

Cheikh Awa Balla Babou, 1/7;
 Fatou Bâ, F;
 Mouhamadou Bâ, F;
 Saliou Dieng, 1/7;
 Papa Mandiaye Diop, 1/7;
 Saër Diop, F;
 Boubacar Diop, 1/7;
 Siré Diouf, 1/7;
 Marième Laye, 1/7;

Ousmane N'Diaye, 1/7;
 Silmang N'Dong, 1/7;
 Fatou N'Gom, 1/7;
 N'Diang Sakho, 1/7;
 Djibril Sarr, 1/7;
 Assane Sène, 1/7;
 Cheikh Tidiane Sy, 1/7;
 Abdourahmane Thioye, F;
 Ousmane Touré, 1/7.

C.E.G. de Gambetta

Babacar Bâ, 1/7;
 Hamidou Baldé, 1/7;
 Abou Camara, 2/7;
 Aïda Cissé, 1/7;
 Abdou Dème, 1/7;
 Fatimetou Binetou Diop, 2/7;
 Mouhamadou Khorédia Diop, 1/7;
 Babacar Diouf, 1/7;
 Dié Astou Gaye, F;
 Maimouna Gaye, 1/7;
 Mamadou Faye, 1/7;
 Mamadou Moustapha Kébé, 2/7;
 Alioune Badara Keita, F;
 Marie N'Dao, 1/7;
 Aly N'Diaye, 1/7;
 Babacar El Hadji N'Diaye, F;

El Hadji N'Diaye, 1/7;
 Gor Coumba N'Diaye, 1/7;
 Ibrahima Macodou N'Diaye, 1/7;
 Mamadou Laïty N'Diaye, 1/7;
 Saliou N'Diaye, 1/7;
 Fatoumata M'Bow, 1/7;
 Safiatou N'Dong, 1/7;
 Issa dit Alioune Niang, 1/7;
 Goumbo Sall, 1/7;
 Coumba Samb, F;
 Ababacar Sarr, 1/7;
 Ibrahima Sow, 1/7;
 Mamadou Thiam, 1/7;
 Maty Thiam, 1/7;
 Fatou Wade, 1/7;
 Ousmane Vilane, 1/7;
 Ousmane Vilane, 1/7.

C.E.G. de N'Dorong

Amadou Tidiane Bâ, 1/7;
 Oumar Bâ, 1/7;
 Thierno Bâ, 1/7;
 Amadou Barry, F;
 M'Baye Bitèye, 1/7;
 Papa Cissé, 2/7;
 Bintou Diop, F;
 Moussa Diop, 1/7;
 Papa Amadou Diouf, 1/7;
 Khady Fall, F;
 Mame Aïta Fall, 1/7;
 N'Diaga Fall, 1/7;
 Assane Faye, 1/7;
 Djiby Kâ, 1/7;
 M'Baye Kâ, 1/7;
 Massamba Kassé, 1/7;
 Ibrahima Kouta, 1/7;

Aly N'Dao, 1/7;
 Anna N'Daw, 1/7;
 Mamadou Lamine N'Diaye, n° 2, F;
 Mor N'Diaye, 2/7;
 Ousmane N'Diaye, 1/7;
 Modou Niane, 1/7;
 Mamadou Niang, F;
 Oumar Niang, 1/7;
 Ibrahima Sakho, 1/7;
 Mamadou Lamine Sané, 1/7;
 Aliou Sarr, 1/7;
 Samba Seck, 2/7;
 Mame Dior Sow, 1/7;
 Khaly Sylla, 1/7;
 Amadou Ciré Touré, 1/7;
 Hamet Yaya Wane, F.

C.E.G. de Gossas

Ibrahima Bâ, 1/7;
 Cheikh Camara, 1/7;
 Bakary Cissoko, 1/7;
 Sokhodé Camara, 1/7;
 Mafall Dangoura, 1/7;
 Boubacar Dieng, 2/7;
 N'Goné Diop, 1/7;
 Ousmane Ibou Khalil Diop, F;
 Malick Diouf, F;
 Bassirou Fall, 1/7;
 Sidymakhmoud Fall, 1/7;
 Adama Faye, 1/7;
 Cheikh Gning, 1/7;
 Mamadou Goumbala, 1/7;
 Alioune Koulibaly, 1/7;
 Issa M'Bow, 1/7;
 Abdoulaye N'Dao, 1/7;
 Papa Serigne N'Dao, 2/7;
 Babacar N'Diaye, 1/7;

Fatou N'Diaye, F;
 Ibrahima N'Diaye, 1/7;
 Gouye N'Diaye, 1/7;
 M'Bouya N'Diaye, 1/7;
 Cheikh Touba N'Diaye, 1/7;
 Dame Niang, 1/7;
 Macoumba Niang, 1/7;
 N'Dèye Boury Niang, 1/7;
 N'Dèye Arame Sall, 1/7;
 Cheikh N'Diogou Sèye, 1/7;
 Cheikh Tidiane Sèye, 1/7;
 Fatou Sow, 1/7;
 Mamadou Saliou Sow, F;
 Makhoudia Sylla, 1/7;
 Bator Guèye Thiam, 1/7;
 Pall Tine, 1/7;
 El Hadj Falilou Touré, F;
 Youba Touré, 1/7;
 Saliou Yatte, 1/7.

C.E.G. de Foundiougne

Dié Bâ, 2/7;
 Ibrahima Bâ, F;
 Khady Badiane, 1/7;
 El Hadji Omar Bitèye, 2/7;
 Ibrahima Bitèye, 2/7;
 Awa Cissé, F;
 Elimane Cissé, 1/7;
 N'Diembate Cissé, 2/7;
 Omar Cissé, 1/7;
 Fatimata Dème, F;
 Ousmane Dème, 1/7;
 René Diop, 1/7;
 Fatou Diouf, 2/7;
 Khady Moustapha Diouf, 1/7;
 Abdourahmane Faye, 1/7;
 Ibrahima Faye, 1/7;
 Fatoumata Bintou Gaye, 1/7;
 Aly Guèye, 1/7;
 Bakary Guèye, 1/7;
 Fatou Guèye, 1/7;
 Edouard Haïdar, 1/7;
 Mamadou Kamara, 1/7;
 Abdoulaye Loum, 1/7;
 Babacar M'Bodj, 1/7;
 Mamadou M'Bodj, 2/7;
 Mamadou Bâ, 2/7;

Oumar Bâ, 1/7;
 Ramata Bâ, 1/7;
 Robert Mingou, 1/7;
 Alassane N'Diaye, 2/7;
 Diégane N'Diaye, 1/7;
 Fatim N'Diaye, 1/7;
 Ansou N'Dong, 2/7;
 Gorgui N'Dour, 1/7;
 Aïssa Sagna, 1/7;
 Abdel Kader Sakho, 2/7;
 Alioune Sarr, 1/7;
 Djibril Sarr, 2/7;
 Moussa Sarr n° 1, 1/7;
 Abdoulaye Sène, 1/7;
 Aïssatou Sène, 2/7;
 Biram Sène, 1/7;
 Mame Guignane Sène, 1/7;
 Sambaré Senghor, 1/7;
 Abdoul Dialil Sokhna, 2/7;
 Soutoura Sow, 1/7;
 Biram Thiam, 2/7;
 Fatou Thiam, 1/7;
 Aliou Thiam, 1/7;
 N'Dèye Thiang, 1/7;
 Mamour Touré, 1/7;
 N'Gor Sarr, 1/7.

C.E.G. de Nioro-du-Rip

Aminata Bâ, 1/7;
 Maimouna Bâ, 1/7;
 Tafsir Mamour Bâ, 1/7;
 Cheikh Babou, 1/7;
 Malick Badiane, 1/7;
 Kéba Bitèye, 1/7;
 Oumar Bitèye, 2/7;
 Djim Dia, 2/7;
 Mohamadou Diakhaté, 1/7;
 Chérif Diallo, 1/7;
 Mohamadou Diallo, 1/7;
 Moussa Diallo, 1/7;
 Hamath Diankha, 1/7;
 Binta Diawara, 1/7;

Fatou Dièye, 1/7;
 Moustapha Diop, 1/7;
 Ousmane Diop, 2/7;
 Talla Diop, 1/7;
 Mamadou Diouf, 1/7;
 Mame Penda Diouf, 1/7;
 El Moussa Dramé, 1/7;
 Elimane Dramé, 1/7;
 Cheikh Fall, 1/7;
 N'Dèye Codou Gassama, 1/7;
 Mame Balla Guèye, 1/7;
 Aliou Kébé, 1/7;
 Mamadou Abib Kébé, 1/7;
 Lalla Koné, 1/7;

Malick Kouta, 1/7;
Pierre Lopy, F;
Hamady Ly, 1/7;
Moussa Ly, 1/7;
Diéry M'Boup, 1/7;
Aliou N'Diaye, 1/7;
Aly N'Diaye, 1/7;
Aissatou R. N'Diaye, F;
Binta N'Diaye, 1/7;
Cheikh N'Diaye, 1/7;
Marie N'Diaye, 1/7;
N'Deye Bigué N'Diaye, F;
Ousmane El H. N'Diaye, 2/7;
Boubacar N'Dior, 1/7;
Aissatou N'Dongo, 1/7;
Niambo N'Dour, 1/7;
Niaw Guèye 1/7;
Codou Niane, 1/7;

C.E.S. de Kaffrine

Modou Touré, 1/7;
Madina Tall, 1/7;
Arona Ba, 1/7;
Mamadou Bâ, 1/7;
Ousseynou Bâ, 1/7;
Ousseynou Boye, 1/7;
Seydou Dia, F;
Diaviye Diakité, F;
Abdou Karim Diop, 1/7;
Boucar Diouf n° 2, 1/7;
Diène Diouf, 1/7;
Mignane Faye, 1/7;
Sanegui Faye, 1/7;
Serigne Madiaw Faye, 1/7;
Abdou F. T. M'Baye, F;
Aliou M'Baye, 1/7;
Papa Alioune M'Baye, F;
Guillè M'Bodj, F;
Nékhle N'Diaye, 1/7;
Seynabou Niane, 1/7;

C.E.G. de Kaffrine

Samba Badiane, 1/7;
Sidy Badi, 1/7;
M'Baye Cissé, 1/7;
Fatoumata Dembélé, 1/7;
Alassane Diallo, 1/7;
Mandiaye Diao, 1/7;
Benoit Diarra, 1/7;
Dramane Diarra, 1/7;
El Hadji M. Diop, 1/7;
Ibra Diop, 1/7;
Abdou Aziz Diouf, 1/7;
Abdoulaye Dioum, 1/7;
El Hadji Fall, 1/7;
Mamadou Fall, 1/7;
Aissatou Faye, 1/7;
Seydina A. Faye, 1/7;
Sokhna Gaye, 1/7;
M'Baye Mathieu Guèye, 1/7;
Matouty Kane, 1/7;
Ibrahima Lô, F;
Fatou Marone, 1/7;
Siré M'Baye, 1/7;

C.E.G. de Fatik

Makhtar Bâ, 1/7;
N'Gatam Bâ, 1/7;
Bala Badiane, 1/7;
Babou Basse, 1/7;
El Hadji B. Bitèye, 1/7;
Mamadou Bob, 1/7;
Cheikh Sydia Bop, 1/7;
Ismaila Bop, 1/7;
Yankhoba Cissé, 1/7;
Youssof Danfakha I, 1/7;
Aliou Diagne, 1/7;
Mamadou Diagne, 1/7;
Matou Diakhoumpa, 1/7;
Amy Diam, 1/7;
Badara Dièye, 1/7;
Fary Dione, 1/7;
Abdou Dione, 1/7;
El Hadji B. Dione, 1/7;

Matar Niang, 1/7;
Malick Niass, 1/7;
Mamadou Niass, 1/7;
Ibrahima Sall, 1/7;
Bassirou Samb, 1/7;
Kéba Sarr, 1/7;
Khalifa Sarr, 1/7;
Ismaila Sangaré, 1/7;
Sophie Sow, 1/7;
Papa Tall, 1/7;
Amy Thiam, 1/7;
Awa Thiam, 1/7;
Ibrahima Thiam, 1/7;
Massemba Thiam, 1/7;
Oumar Aby Thiam, 1/7;
Khady Touré, 1/7;
Mamour Touré, 1/7;

Cheikh Madoune Samb, 1/7;
Madio Samb, 1/7;
N'Diougou Sène, 1/7;
Mamadou Sow, 1/7;
El Hadji Malick Sy, 1/7;
Demba Sylla, 1/7;
Amadou Top, 1/7;
Mamadou Touré, 1/7;
Bayna Babou, 1/7;
Oulimata Deme, F;
El Hadji Abou Diop, 1/7;
El Hadji Diop, 1/7;
Medoune Diop, 2/7;
Babacar I. Guèye, 1/7;
Cheikh Tidiane Guèye, 1/7;
Moussa N'Dao, 2/7;
Mamadou Niang, 1/7;
Ibra Sow, 1/7;
El Hadji N'Dao, 1/7;

Momath M'Boup, F;
Baba N'Dao, 1/7;
Baba N'Dao, F;
Fatou N'Dao, 1/7;
Magaye N'Diaye, 1/7;
Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
Amadou N'Diaye, 1/7;
Mame Penda N'Diaye, 1/7;
Diécor N'Dong, 1/7;
Cheikh N'Gom, 1/7;
Bacary Ouedraogo, F;
Babacar Pouye, 1/7;
Aissatou Sall, F;
Aissatou Sarr, 1/7;
Diabel Sène, 1/7;
Bineta Tall, 1/7;
Mamadou Thiam, 1/7;
Talla Thiongane, 1/7;
N'Deye Khar Touré, F;
Saliou Wade, 1/7;
Aboubacar Sall, F;

M'Baye Diouf, 1/7;
Niokhor Diouf, 1/7;
Ousmane Diouf, 1/7;
Robert Diouf, 1/7;
Samba Amade Diouf, 1/7;
Samba Birame Diouf, 2/7;
Ousmane Dioum, 1/7;
Sanfal Fadéra, 1/7;
Aly Fall, 1/7;
Bara Fall, 1/7;
Bassirou Fall, 1/7;
Maissa Fall, 1/7;
Sidy Fall, F;
Abdourahmane Diouf, 1/7;
M'Baye Fame, 1/7;
Abdoukarim Faye, 1/7;
Amie Faye, 1/7;
Awa Faye, 1/7;
El Hadji Waly Faye, 2/7;
Fatou Djidiack Faye, 2/7;
Latyr Faye, 2/7;
Maïmouna Faye, 1/7;
Mamadou Faye, 1/7;
Mamadou Abdou Faye, 1/7;
Mame Saye Faye, F;
M'Bissane Faye, 1/7;
Oumar Faye, 1/7;
Rakhane Faye, 1/7;
Saliou Faye, 1/7;
Waly Faye, 1/7;
Maty Guèye, F;
Abdoulaye Kane, 1/7;
Ablaye Kane, 1/7;
Fatimata Kane, 1/7;
Seydou Keita, 1/7;
Moïse Ly, 1/7;
N'Déo Marone, 1/7;
N'Gor M'Baye, 2/7;

Awa M'Bodji, 1/7;
Babacar Birame N'Diaye, 1/7;
Birame N'Diaye, 1/7;
Ibrahima Amad N'Diaye, 1/7;
Issakha N'Diaye, 1/7;
Khady N'Diaye, F;
M'Baye Waly N'Diaye, 1/7;
M'Baye (Woula) N'Diaye, 1/7;
M'Benda N'Diaye, 1/7;
Moussa N'Diaye, 1/7;
N'Deye N'Diaye, 1/7;
Ousmane N'Diaye, 1/7;
Papa N'Diaye, 1/7;
Seynabou N'Diaye, 1/7;
Robert N'Gor N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Dong, 1/7;
Modou N'Dong, 1/7;
Sokhna N'Dong, 1/7;
Martial N'Dour, 1/7;
Samuel N'Dour, 1/7;
Yague N'Gom, 1/7;
Abdou Karim Niang, 1/7;
Alice Rebeiz, F;
Baka Sidi Sarr, 1/7;
Madeleine Sarr, 1/7;
Moustapha Sarr, 1/7;
Abdoulaye Sène, 1/7;
Diomaye Sène, 1/7;
Bou Sow, F;
Elisabeth Sow, 1/7;
Babacar Thiam, 1/7;
Sidatte Thiam, 1/7;
Soulèye Thiam, 1/7;
Mamadou Thior, 1/7;
Babou Touré, 1/7;
Latgrand Touré, 1/7;
Mame Adam Touré, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 3.174.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-242 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Est accordée, pour l'année universitaire 1971-1972 en République Arabe d'Egypte, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Médecine

Al Hadji Alioune Guèye, aide : B.E. catégorie D, pour la 5^e année à la faculté de médecine.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 300.000 francs CFA, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal au Caire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et l'Ambassadeur du Sénégal au Caire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-243 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée de Rufisque.

Adramé Bâ, 1/7;
Ousseynou Bâ, 1/7;
Cheikh Tidiane Basse, 1/7;
Awa Cissé, 2/7;
Insa Cissé, F;
Moustapha Cissé, 1/7;
Ousseynou Cissé, 1/7;
Saliou (Abdoulaye) Cissé, F;
Saliou (Mamar) Cissé, F;
Leyba Condé, 1/7;
Souleymane Coulibaly, 1/7;
Louis Dacosta, F;
Abdoulaye Diagne, 1/7;

Débo Diallo, 1/7;
Mamadou Diallo, F;
Bécaye Diarra, 1/7;
N'Deye Fama Diaw, 1/7;
Ibrahima Sembène, F;
N'Diaw Diaw, 1/7;
Oumar Georges Diaw, F;
Elimane Dieng, F;
Macoumba Dieng, 1/7;
Samba Dièye, 1/7;
Ousseynou Diongue, F;
Binetou Diop, 2/7;
M'Baye Faye Diop, 1/7;

M'Baye Diop, 1/7;
 Oumy Diop, 1/7;
 Ousseynou Diop, 1/7;
 Ousmane Diop, 1/7;
 Papa N'Diaga Diop, 1/7;
 Mactar Diouf, 1/7;
 Meissa Fall, 1/7;
 Alioune Badara Faye, F;
 Mamadou Faye, F;
 Bintou Gning, 1/7;
 N'Diouma Gning, 1/7;
 Adama Guèye, F;
 Ibra Guèye, 1/7;
 Mamadou Guèye, 1/7;
 Mahé Guèye, 1/7;
 Meissa Guèye, 1/7;
 Papa Kane, F;
 Kéne Khouma, 1/7;
 Mamadou Fallou M'Bengue, 1/7;
 Ibra N'Diaye, 2/7;
 Mambaye N'Diaye, F;
 Santhiou N'Diaye, F;
 Serigne N'Diaye, 1/7;
 Aminata N'Doye, 2/7;
 Baye Birame N'Doye, 1/7;
 Daouda N'Doye, 2/7;
 Mouhamadou N'Doye, 1/7;
 Mamadou N'Gom, 1/7;
 Sérigne Dame N'Gom, 1/7;

Gorgui Pouye, 2/7;
 Ousmane dit Maurice Sagna, F;
 Diamil Sall, 1/7;
 Mamadou Sané, 1/7;
 Aissatou Sarr, F;
 El Hadj Momar Sarr, 1/7;
 Mame Awa Seck, 1/7;
 Masse Seck, 1/7;
 Mamadou Diop Sène, 1/7;
 Thiané Sène, 1/7;
 Aminata (Mamadou) Sow, F;
 Oumar Sow, 1/7;
 Abdourahmane Thiam, 1/7;
 Abdoulaye Thiam, F;
 Ababacar Thiaw, F;
 Moussa Tine, 1/7;
 Samba Tine, 1/7;
 Yigo Tine, 1/7;
 Oumar Traoré, F;
 Cheikh Tidiane Kane, F;
 Papa Codé M'Bengue, F;
 Diodj Sène, 1/7;
 Robane Sène, 1/7;
 Gueyky Gnigou, 1/7;
 Seckel Gningue, 1/7;
 Amade Diouf, F;
 Souleymane Cissé, 1/7;
 Ibrahima Sembène, F;
 Abdoulaye Diallo, F;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 384.000 francs, est imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-268 en date du 16 mars 1972 :

Article premier. — Sont transformées en bourses entières, pour l'année universitaire 1971-1972, les demi-bourses dont bénéficiaient les étudiants du centre d'études des sciences et techniques de l'information (C.E.S.T.I.), dont les noms suivent :

Mamadou Diop;	Djibril Diédhiou;
Massouba Diack;	Ibrahimia Mansour M'Boup;
M ^{me} Codou Bop;	Abdourahmane Samb;
Ibrahima N'Diaye;	Jacques Joseph Abib Sy.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.280.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2777 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.E.S. en date du 15 mars 1972 portant fermeture d'une école privée

Article premier. — Est définitivement fermée, l'école privée dénommée « Almamy Sandkoum Dabo », sise à Pikine, Dakar.

Art. 2. — N'est plus reconnu comme déclarant responsable de l'école privée visée à l'article 1^{er} : M. Almamy Dabo, né le 15 août 1929, à Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 23 juillet 1972.

ARRÊTÉ n° 2829 M.E.N.-D.C.A.-D-1 EX. 1 en date du 16 mars 1972 portant ouverture de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1972.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal, pour l'année 1972, une session de la 1^{re} et 2^e parties du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.).

Art. 2. — L'examen aura lieu à l'Ecole normale supérieure de Dakar les 4, 5 et 6 décembre 1972, à partir de 8 heures.

Le registre des inscriptions sera ouvert le mardi 2 mai et clos le lundi 3 juillet 1972.

Art. 3. — Les conditions à remplir sont fixées par le décret n° 68-662 du 10 juin 1968, annexe I, article 5.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1869 M.E.N. en date du 28 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Nanette Diack, née Senghor, professeur certifié, Mle de solde 45943-F, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale, est nommée conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4511 du 19 avril 1971.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 72-270 du 16 mars 1972
 chargeant le Ministre du Développement industriel de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural à compter du 8 mars 1972 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.
 Par le Président de la République :
 Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
 DANIEL CABOU.
 Le Ministre du Développement rural,
 HABIB THIAM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2823 M.D.R. en date du 16 mars 1972 portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale de mollusques céphalopodes entre Joal et le Cap Roxo.

Article premier. — Une campagne de pêche expérimentale destinée à la capture et à l'évaluation des stocks des mollusques céphalopodes (seiches, calmars, etc.), est ouverte dans la zone comprise entre le 13° 20' et le 14° 20', latitude Nord entre les parallèles de Joal et le Cap Roxo, du 1^{er} mars 1972 au 31 mai 1972.

Art. 2. — Pendant cette période, le navire sénégalais « Tambacounda », muni de la licence prévue à l'article 4 de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970, est autorisé à chaluter dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, à partir de six (6) milles nautiques mesurés à partir de la ligne de laisse de plus basse mer.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1822 M.D.R.-E.F. en date du 28 février 1972 :

Article unique. — Les ingénieurs des travaux du service des eaux et forêts dont les noms suivent reçoivent les nouvelles affectations ci-dessous :

MM. N'Diogou Guèye, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint stagiaire, Mle de solde 56785-C, chef du secteur forestier de Vélingara, est mis à la disposition de l'inspecteur régional des eaux et forêts du Sine-Saloum;
N'Diawar Dieng, ingénieur des travaux des eaux et forêts décisionnaire, Mle de solde 58786-B, en service à l'inspection forestière de Kaolack, est affecté en qualité de chef de secteur forestier à Vélingara, en remplacement de M. N'Diogou Guèye.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1630 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 21 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 14 janvier 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Fernand Kéromes, magistrat du 1^{er} groupe, 2^e grade, marié, cinq enfants, nés les 14 juillet 1951, 3 mars 1953, 30 mai 1957, 6 août 1961 et 24 mars 1964, indice métré net B 3, groupe I, pour servir en qualité de président de Chambre à la Cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Ottavy, réintégré dans son administration d'origine.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 1631 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 21 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 18 janvier 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Paul Clément, inspecteur 7^e échelon des postes et télécommunications, marié, trois enfants, nés les 11 novembre 1954, 1^{er} avril 1957 et 10 octobre 1961, indice métré net 420, groupe II, pour tenir l'emploi Se-TE d-36 d'adjoint au chef du service des faisceaux hertziens, à l'Office des postes et télécommunications, à Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 1883 M.C.-D.P.A.T.-D.2 en date du 28 février 1972 :

Article premier. — Est constatée, à compter de la date de débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la coopération technique, des coopérateurs du Corps de la Paix américain, dont les noms suivent :

Ce personnel est à la charge du Corps de la Paix américain.

a) Pour servir au titre du Ministère de l'Education nationale

MM. James Grawford, professeur d'anglais, débarqué le 12-8-1970, est affecté au collège Pie XII de Kaolack;
Walter Davis, professeur d'anglais, débarqué le 12-8-1970, est affecté au C.E.G. de Tambacounda;
Mark Fish, professeur d'anglais, débarqué le 12-8-1970, est affecté au C.E.G. de Diourbel;
Thomas Garvet, professeur d'anglais, débarqué le 19-8-1969, est affecté au lycée Djinabo de Ziguinchor;
Joe Horton, professeur d'anglais, débarqué le 12-8-1970, est affecté au collège du Sacré-Cœur de Dakar;
Thomas Horward, professeur d'anglais, débarqué le 12-8-1970, est affecté au C.E.G. Santiaba de Rufisque;
Barry Kahn, professeur d'anglais, débarqué le 12-8-1970, est affecté au C.E.G. de Fatick;
M^{me} Linda Kahn, professeur d'anglais, débarquée le 12-8-1970, est affectée au C.E.G. de Fatick;
MM. Barry Kingman, professeur d'anglais, débarqué le 19-8-1969, est affecté au collège Saint-Michel de Dakar;
Daniel Kops, professeur d'anglais, débarqué le 12-8-1970, est affecté au C.E.G. de Podor;
M^{me} Victoria Nugent, professeur d'anglais, débarquée le 12-8-1970, est affectée au collège R. Coly de Bignona;
M^{me} Deborah Salley, professeur d'anglais, débarquée le 19-8-1969, est affectée au C.E.G. camp Faidherbe de Thiès;
MM. John Sukenik, professeur d'anglais, débarqué le 19-8-1969, est affecté au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis;
Paul Wales, professeur d'anglais, débarqué le 12-8-1970, est affecté au collège de la Petite Côte de Joal.

b) Pour servir au titre du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

M. Douglas Doty, professeur d'anglais, débarqué le 12-8-1970, est affecté au lycée Maurice-Delafosse de Dakar.

c) Pour servir au titre du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M^{me} Deborah Anderson, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Louga;
Mary Jo Arnoldi, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Tivaouane;
Harmah Balduin, responsable de centre social, débarquée le 23-8-1970, est affectée à Nioro-du-Rip;
M. Charles Burnham, responsable de centre social, débarqué le 26-8-1970 est affecté à Mecké;
M^{me} Raquel Burnham, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Mecké;
M^{me} Yvette Casey, responsable de centre social, débarquée le 28-8-1969, est affectée à M'Backé;
Jeanie Dumestre, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Guinguinéo;
Ellen Geisler, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Guinguinéo;
Ellen Geisler, responsable de centre social, débarquée le 23-8-1969, est affectée à Nioro-du-Rip;
Mary Griffith, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Louga;
Marian Hassel, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Tivaouane;
Nancy Hendry, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Saint-Louis;
Kathleen Keers, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Thiès;
Barbara King, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Kaffrine;
Jules Marquart, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Bambey;
Melissa Me Guire, responsable de centre social, débarquée le 23-8-1969, est affectée à M'Bour;
Mary Pyne, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Tassette (centre maternel);
Maria Riccabono, responsable de centre social, débarquée le 23-8-1969, est affectée à Diourbel;

M^{me} Patricia Riley, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Kébémér;
 Paulette Rosa, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Saint-Louis;
 Nancy Tuhalski, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Sokhone;
 Bonita Wright, responsable de centre social, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Kolda.

d) Pour servir au titre du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

MM. Jeffrey Eustis, coordinateur, débarqué le 26-8-1970, est affecté à Kaolack;
 John Crayzel, coordinateur, débarqué le 26-8-1970, est affecté à Thiès;
 Kendal Mau, caisse populaire, débarqué le 11-11-1969, est affecté à Dakar;
 Robert Pitman, animateur, débarqué le 27-5-1970, est affecté à Tivaouane;
 Steven Salley, domaine industriel, débarqué le 21-8-1969, est affecté à Thiès (SONEPI);
 Nathaniel Spiller, animateur, débarqué le 26-8-1970, est affecté à Kaolack;
 M^{me} Elizabeth Whittemore, animatrice, débarquée le 10-7-1969, est affectée à Marsassoum;
 MM. Robert Whittemore, animateur, débarqué le 10-7-1969, est affecté à Marsassoum;
 Edward Wilson, animateur, débarqué le 26-8-1970, est affecté à Thiès;
 M^{me} Anne Witte, attachée d'animation rurale, débarquée le 26-8-1970, est affectée à Dakar;
 M. Harry Witte, attaché d'animation rurale, débarqué le 26-8-1970, est affecté à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1860 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 28 février 1972 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 7 février 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique de M. Jean-Claude Bournand, ingénieur agronome, volontaire du service national, pour servir en qualité de conseiller technique à la division des actions régionales, direction du financement du plan.

Cet appelé est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 1861 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 28 février 1972 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 7 février 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique de M. Maxime Brunel, commissaire principal, indice métré net 590, groupe I, pour servir en qualité de conseiller technique au Ministère de l'Intérieur.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 1862 M.C.-D.P.A.T. en date du 28 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter de la date de sa prise de service, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de la coopération technique, de M. John Uninski, coopérant du Corps de la Paix américain, pour servir au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

M. John Uninski est à la charge du Corps de la Paix américain.

Par décision ministérielle n° 1823 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 28 février 1972 :

Article premier. — M. Maurice René Jacques Buisson, pharmacien en chef, contractuel, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, débarqué le 30 octobre 1970, bénéficiera, à compter du 31 décembre 1971, date présumée de son départ en France, d'un congé administratif de fin de séjour de 84 jours, pour en jouir au n° 10, avenue Durante, Nice-6.

Art. 2. — L'intéressé voyage par voie aérienne ou maritime, accompagné de son épouse. Les réquisitions personnel et bagages nécessaires à l'aller lui seront délivrées par la Mission d'Aide et de Coopération.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2822 M.E.T.F.P.-EX.-C.S. en date du 18 mars 1972 portant rectificatif à l'arrêté interministériel n° 14778 du 2 décembre 1971 portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin et nomination du jury (session de 1971) :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté interministériel n° 14778 du 2 décembre 1971, est modifié comme ci-après :
 Le nombre des places aux concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) Section P.E.T.P. (option Fabrication mécanique)	2
b) Section P.E.T.P. (option Construction métallique)	3
c) Section P.E.T.P. (option Secrétariat)	4
d) Section P.E.T.P. (option Economie de vente)	12
e) Section M.E.T.P. (option Mécanique générale)	4

Art. 2. — Ajouter à l'article 5 du même arrêté comme membres du jury :

MM. Merjany, professeur au L.T.D.;
 Mamadou Dièye, professeur au L.T.D.;
 Hoyau, professeur au L.T.D.
 (Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2731 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 14 mars 1972 portant exclusion définitive d'élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat (C.F.P.P.S.), à Dakar.

Article premier. — En application de la circulaire n° 545 M.E.T.F.P.-D.E.T.P. du 20 novembre 1970, les élèves dont les noms suivent sont définitivement exclus du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat.

2^e année C.A.P. « sténodactylo »

— Marie-Ange Dacosta; — Khardiata N'Daw.
 — Mariétou Kébé;

Art. 2. — La directrice du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat est chargée de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2741 M.S.P.A.S.-D.A.S. en date du 14 mars 1972 portant rapatriement à Dakar des restes mortels de M. Amadou Sène.

Article premier. — Est autorisé le transport par voie aérienne de Paris à Dakar du corps de M. Amadou Sène, décédé à Paris, titut Gustave-Roussy à Villjuif.

Art. 2. — Le montant de la dépense des frais de transport du corps de M. Amadou Sène sera imputable au budget de l'Etat, chapitre 601, article 9520, budget 1971-1972.

Art. 3. — Les factures établies en 4 exemplaires seront adressées directement au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 72-269 du 16 mars 1972

portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé d'assurer l'intérim de M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, du 3 au 11 mars 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2798 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2B. en date du 16 mars 1972 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration.

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des commis d'administration au titre des années 1971-1972, sont ouverts aux candidats des deux sexes qui remplissent les conditions fixées par l'article 43 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

Art. 2. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux prescriptions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (direction de la fonction publique), au moins 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. — Ces concours se dérouleront à Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor, Kaolack, aux dates ci-après :
— Concours direct : les 24 et 25 juillet 1972;
— Concours professionnel : les 27 et 28 juillet 1972.

Art. 4. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

Concours direct	28
Concours professionnel	18
Emplois réservés	2

Art. 5. — Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 6. — Les modalités et le programme de ces concours sont définis par l'arrêté n° 4656 M.F.P.T.-D.F.P. du 18 avril 1969.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2802 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11. en date du 16 mars 1972 portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile.

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, au titre des années 1971-1972 du personnel du corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— Le représentant du Ministre de l'Intérieur;
— Le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

Titulaire :

M. Amadou Diawara, A.T.A.C. principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

M. Moustapha Diop, A.T.A.C. principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Saint-Louis.

Catégorie « B »

Titulaire :

M. Oumar Samba Seck, A.T.A.C. de 1^{re} classe, 3^e échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

M. Serigne Diagne Diohane, A.T.A.C. de 1^{re} classe, 3^e échelon, D.A.C., Dakar.

Catégorie « C »

Titulaire :

M. Salif Sène, A.T.A.C. de 2^e classe, 3^e échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

M. Momar Niang, A.T.A.C. de 2^e classe, 2^e échelon, ASECNA, Dakar.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar, sur convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2803 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-8B. en date du 16 mars 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 1562 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 du 19 février 1972.

Article unique. — Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 1562 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 portant ouverture de concours direct d'accès dans les corps des préposés des pêches maritimes sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès dans le corps des préposés des pêches maritimes est ouvert à Dakar, les 28 et 29 février 1972.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 15. Si le nombre de candidatures au concours est égal ou inférieur au nombre de places fixé, les candidats seront admis sur titres,

Lire :

Article premier. — Un concours de recrutement pour l'accès dans le corps des préposés des pêches maritimes est ouvert à Dakar, les 28 et 29 mars 1972.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 18. Si le nombre des candidatures au concours est égal ou inférieur au nombre de places fixé, les candidats seront admis sur titres. (Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2833 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG2-C1 en date du 16 mars 1972 portant ouverture de concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications.

Article premier. — L'Office des postes et télécommunications organise, en 1972, à l'Ecole nationale des postes et télécommunications de Rufisque, des concours pour le recrutement dans les corps des inspecteurs et des ingénieurs des travaux du cadre des postes et télécommunications, aux dates et heures ci-après :

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR**Lundi 15 mai 1972**

8 heures à 11 heures : Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3).

15 heures à 17 heures : Mathématiques (coefficient 2).

Mardi 16 mai 1972

8 heures à 11 heures : Rédaction d'un rapport, d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des postes et télécommunications.

15 heures à 17 heures : Droit constitutionnel ou droit administratif.

II. — CONCOURS DIRECT D'INSPECTEUR**Lundi 15 mai 1972**

8 heures à 11 heures : Composition française (coefficient 5).

15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 2).

Mardi 16 mai 1972

9 heures à 12 heures : Droit constitutionnel et administratif (coefficient 4).

15 heures à 18 heures : Mathématiques (coefficient 3).

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX**Lundi 15 mai 1972**

8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4).

15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

Mardi 16 mai 1972

9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4).

15 heures à 18 heures : Physique (coefficient 3).

Mercredi 17 mai 1972

9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue.

IV. — CONCOURS DIRECT D'INGÉNIEURS DES TRAVAUX**Lundi 15 mai 1972**

8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4).

15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

Mardi 16 mai 1972

9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4).

15 heures à 18 heures : Physique (coefficient 3).

Mercredi 17 mai 1972

9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue vivante.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

1. — Concours d'inspecteur

— Recrutement direct : 65 %	3 places
— Recrutement professionnel : 35 %	2 places
	5

2. — Concours d'ingénieur des travaux

— Recrutement direct : 65 %	3 places
— Recrutement professionnel : 35 %	2 places
	5

Art. 3. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 4. — Les modalités et les programmes des concours d'ingénieur des travaux sont fixés par l'arrêté interministériel n° 5335-M.I.T.-O.P.T.-AG 2 du 23 mars 1964.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

1. — Concours direct d'ingénieur

— Deux certificats de licence en droit;

— Deux certificats d'Etudes Supérieures valables pour l'obtention d'une licence d'enseignement.

2. — Concours direct d'ingénieur des travaux

— Deux certificats d'Etudes Supérieures valables pour l'obtention d'une licence ès-sciences mathématiques ou ès-sciences physiques (mention physique), un des certificats devant être obligatoirement un certificat d'électricité, d'électrotechnique ou d'électronique;

— Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 6. — Les limites d'âge sont les suivantes :

1. — Concours direct d'inspecteur et d'ingénieur des travaux

18 ans au moins; 30 ans au plus.

2. — Concours professionnel d'inspecteur et d'ingénieur des travaux

50 ans; sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Pour tous les concours, les limites d'âge sont appréciées au 1^{er} janvier 1972.

Art. 7. — Les concours professionnels d'inspecteur et d'ingénieur des Travaux sont ouverts aux contrôleurs du service général et aux contrôleurs des IEM ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs.

Art. 8. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'Office des Postes et télécommunications, 6, boulevard Roosevelt à Dakar au plus tard le 31 mars 1972 à 18 heures.

Art. 9. — Les candidats aux concours doivent être de nationalité Sénégalaise.

Art. 10. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

1. — Pour les candidats aux concours directs

— Une demande écrite et signée de la main du candidat sur papier libre;

— Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu délivré depuis moins de six mois;

— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un certificat de visite et de contre-visite médicale (datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection pouvant droit à congé de longue durée;

— Les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes;

— Un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

— Un certificat de bonne vie et mœurs.

2. — Pour les candidats aux concours professionnels

— Les candidats ayant la qualité de fonctionnaires fournissent une simple demande.

Art. 11. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3006 M.F.P.T.E.-D.T.S.S. en date du 20 mars 1972 modifiant et complétant l'arrêté n° 974 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison.

Article premier. — Il est ajouté à l'arrêté n° 974 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968, entre l'article 6 et l'article 7, un article 6 bis ainsi conçu :

« Article 6 bis. — Conformément aux dispositions de l'article 8 nouveau du décret n° 70-180 du 20 février 1970, tel que ledit article résulte du décret n° 72-170 du 29 février 1972, les employés de maison sont admis quelle que soit la nature du contrat, au bénéfice de la prime d'ancienneté et de l'indemnité de licenciement prévues par le présent arrêté, lorsqu'ils réunissent à la suite de plusieurs engagements au service du même employeur, les conditions nécessaires à l'attribution de ces prestations, ainsi qu'au bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite lorsque leur régime de retraite aura été fixé.

« Le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé par la déduction faite des sommes qui peuvent avoir été versées à ce titre lors des licenciements antérieurs.

« Le domestique saisonnier cessant ses services en fin de saison, conserve pendant un an la priorité d'embauchage dans la même entreprise et dans la même catégorie d'emploi saisonnier.

« Passé ce délai, il continue à bénéficier de la même priorité pendant une seconde année, mais son embauchage peut être subordonné à un essai professionnel ou à un stage probatoire dont la durée ne peut excéder celle de la période d'essai prévue par le présent arrêté. »

Art. 2. — Les définitions des 1^{re} et 2^e catégories de la classification des emplois, objet de l'article 7 de l'arrêté n° 974 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Première catégorie : Boy ou bonne débutant ou ne pouvant pas justifier de plus de deux ans de pratique;

« Deuxième catégorie : Boy ou bonne n'assurant qu'une partie des travaux de la maison, notamment le lavage du linge;

« — Bonne d'enfants;

« — Gardien, logé ou non, de maison d'habitation au service d'un particulier. »

Art. 3. — L'article 13 de l'arrêté n° 974 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 est complété par deux alinéas, n° 3 et n° 4, nouveaux, ainsi conçus :

« Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 70-183 du 20 février 1970, lorsque la durée hebdomadaire de présence de l'employé de maison soumis à l'équivalence de 260 heures de présence par mois correspondant à 173 heures 33 minutes de travail effectif, est inférieure à 40 heures par semaine, les heures de présence sont assimilées à des heures de travail effectif et rémunérées comme telles. Il en est de même des heures de présence effectuées en plus de la durée hebdomadaire de l'équivalence, soit au-delà de 60 heures par semaine.

« Toutefois, le gardien permanent de maison d'habitation au service d'un particulier, occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, ou à proximité, est astreint à une présence continue de jour et de nuit, sous réserve d'un repos de 24 heures consécutives par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé légal. Cette présence continue équivaut, dans les conditions indiquées, à 40 heures de travail effectif. »

Art. 4. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 21 février 1972 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1971, le professeur d'enseignement technique théorique dont le nom suit, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Pour le grade de professeur d'E.T.T. de 1^{re} classe,
1^{er} échelon, indice 1573

M. Babacar N'Diaye, Mle de solde 42530-D, en service au M.E.T.F.P., à Dakar, professeur d'enseignement technique théorique, à compter du 28-2-1971 (A.C. : 1 an, 6 mois et 27 jours).

Par arrêté ministériel n° 1651 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 22 février 1972 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont engagées pour une durée indéterminée, en qualité de secrétaires-dactylographes décisionnaires, mises à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et reçoivent les affectations suivantes :

M^{lle} Aïssatou Fall, direction de l'enseignement technique, imputation budgétaire : chapitre 511, article 7540;

Amie Dione, Cabinet du Ministre, imputation budgétaire : chapitre 511, article 7500;

Elisabeth Félicité Matilde Pereira, EATA-Ziguinchor, imputation budgétaire : chapitre 511, article 7760.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressées, titulaires du B.E.P. de sténodactylographie, percevront, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 1652 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 22 février 1972 :

Article unique. — M. Oumar N'Diour, agent décisionnaire, Mle de solde 44164-A, en instance d'affectation, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour servir en qualité de magasinier au lycée Maurice-Delafosse, en remplacement numérique de M. Babacar Cissé, Mle de solde 16656-B, licencié pour avoir atteint la limite d'âge.

Imputation budgétaire : chapitre 511, article 7550.

Par arrêté ministériel n° 1653 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 22 février 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima M'Bengue, Mle de solde 38793-D, agent de recouvrement de 2^e classe, 4^e échelon du trésor, titulaire d'un congé de longue durée et reconnu apte par le conseil de santé, est autorisé à reprendre son service.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1660 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 22 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 12 novembre 1971, la démission de son emploi offerte par M. Jean Baptiste François Sylva, vérificateur du contrôle économique stagiaire, précédemment au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Par arrêté ministériel n° 1697 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Nicolas Cardeau, inspecteur de police décisionnaire, Mle de solde 18458-A, en service au bureau de sécurité de la Présidence de la République, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1193 par référence à un inspecteur principal de 2^e échelon (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de 5 % (ex-corpis des inspecteurs de police régis par arrêté local n° 646 S.E. du 3 août 1956, J.O. du 26 juin 1956, page 1480).

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. M'Baye Seck, gardien de la paix décisionnaire, Mle de solde 39312-B, en service au bureau de sécurité de la Présidence de la République, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 589 par référence à un gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de 5 %.

Allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Par arrêté ministériel n° 1851 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 28 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 6 mars 1963 et conformément à l'arrêté n° 12101 du 23 décembre 1971 du Ministre français de la Santé publique et de la Sécurité sociale, la promotion de M. Pascal Gbézo au grade de médecin africain principal de 4^e échelon, Mle de solde 34245-B, en fonction au service d'hygiène de Dakar, indice net français 480, indice local sénégalais 2479.

Art. 2. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} février 1966 et du 1^{er} février 1971, la prise en charge par le budget de la République du Sénégal de M. Pascal Gbézo, médecin africain principal de 4^e échelon, placé dans la position de détachement auprès du Gouvernement du Sénégal, par arrêté n° 62 S.C.T.-S.A.N.-1 du 5 décembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 1865 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 28 février 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sène, instituteur adjoint principal de 3^e échelon, actuellement détaché dans les fonctions d'éducateur spécialisé, en service au CAOMI, à Dakar (né le 13 février 1933), est admis par anticipation et sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} mars 1972.

Art. 2. — La jouissance de la pension sera différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 55 ans.

Par arrêté ministériel n° 1888 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 29 février 1972 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amadou Sylla, inspecteur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 10302-F, un rappel pour services militaires obligatoires de 3 ans.

Par arrêté ministériel n° 2080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — M^{me} Guèye, née Marie Codja, institutrice de 3^e classe de l'ex-corps des instituteurs, est intégrée comme suit dans le nouveau corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1966.

— Institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359 au 1^{er} janvier 1962;

— Institutrice de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476 au 1^{er} janvier 1964.

Art. 2. — L'intéressé, qui remplit les conditions d'avancement à l'ancienneté, bénéficie des promotions suivantes :

— Institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551 au 1^{er} janvier 1968;

— Institutrice principale 2^e échelon, indice 1627 au 1^{er} janvier 1969;

— Institutrice principale 3^e échelon, indice 1725 au 1^{er} janvier 1971.

Par arrêté ministériel n° 2242 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 4 mars 1972 :

Article unique. — M. Oheikh Moustar Gassama, Mle de solde 71089-G, ex-préposé du service général de 2^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, radié des cadres par arrêté n° 14159 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 16 novembre 1971, est déchu de ses droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 2264 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 6 mars 1972 :

Article premier. — M. Oumar Seydi, Mle de solde 70855-0, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon des postes et télécommunications, en service à Ziguinchor, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de six mois sans solde.

Art. 2. — Dans cette position, M. Seydi n'aura droit à aucune rémunération à l'exclusion des indemnités à caractère familial.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2300 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 32179-D, moniteur stagiaire, né le 28 août 1943, à Rufisque, titulaire du B.E.P.C. (session 1971), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9 juillet 1971, date de son admission.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Guendal (inspection primaire de Rufisque), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2317 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — M. Babacar Dianko, Mle de solde 45346-D, ex-instituteur adjoint stagiaire, déclaré définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, à la session de 1966, est, à compter du 1^{er} janvier 1967, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Babacar Dianko, Mle de solde 45346-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 et décède le 3-12-1970.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2324 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — M. Abdou Sarr, Mle de solde 43413-G, moniteur titulaire, déclaré définitivement admis au C.E.A.P. (session 1970), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, et reclassé ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Abdou Sarr, Mle de solde 43413-G, Joal, inspection primaire de M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2325 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Ciré, Mle de solde 29675-C, instituteur adjoint stagiaire, déclaré définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), à la session de 1967, est, à compter du 1^{er} janvier 1968, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

M. Mamadou Ciré, Mle de solde 29675-C, lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 1698 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article unique. — Les chauffeurs en service au bureau de sécurité de la Présidence de la République dont les noms suivent, percevront à compter de la date de signature de la présente décision, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à sa catégorie de classement indiquée ci-dessous :

M. Moctar Faye, Mle de solde 26533-L, catégorie D-2 de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 1 % du salaire minimum de la catégorie D-2 de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 % à compter du 1^{er} octobre 1972 et s'accroîtra de 1 % par année de service, jusqu'au taux maximum de 15 %.

M. Mamadou Diallo, Mle de solde 56796-C, catégorie « C-2 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie « C-2 » de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % à compter du 17 août 1972 et s'accroîtra de 1 % par année de service, jusqu'au taux maximum de 15 %.

M. N'Diaga N'Diaye, Mle de solde 26822-D, catégorie « D-2 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la catégorie « D-2 » de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 10 % à compter du 1^{er} octobre 1972 et s'accroîtra de 1 % par année de service, jusqu'au taux maximum de 15 %.

M. Youssouf Mané, Mle de solde 47356-A, catégorie « C-1 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie « C-1 » de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % à compter du 1^{er} mars 1972 et s'accroîtra de 1 % par année de service, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1806 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Robert Diémé, chef d'équipe des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie, 2^e échelon (annexe 1), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 5^e catégorie, 2^e échelon (annexe 1), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 % à compter du 1^{er} juin 1974 et s'accroîtra de 3 % tous les trois ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1807 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 26 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} M'Bengue, née Fatoumata Dia, aide-infirmière décisionnaire, Mle de solde 21013-C, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la catégorie ci-dessus.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 8 novembre 1972, de 9 % à 10 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention précitée et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1808 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 26 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Moctar Ba, manœuvre décisionnaire, Mle de solde 40342-E, en service à la subdivision des routes de l'arron-

dissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, est reclassé, en qualité d'aide-magasinier décisionnaire; à ce titre, il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective des Travaux publics et bâtiment.

Par décision ministérielle n° 1809 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 26 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Meissa Paye, ouvrier plombier, Mle de solde 24670-C, en service à la direction des impôts et des domaines, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie, 2^e échelon (annexe 1), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 5^e catégorie, 2^e échelon (annexe 1), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 % à compter du 26 octobre 1974 et s'accroîtra de 3 % tous les trois ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1813 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1972 :

Article unique. — M. Ibrahima N'Diaye, chauffeur auxiliaire (ax. 1486), catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, Mle de solde 12842-E, précédemment en service à l'Assemblée régionale de Casamance, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à l'inspection des contributions directes de Ziguinchor.

Imputation budgétaire : chapitre 361, article 3810.

Par décision ministérielle n° 1818 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 29 février 1972, la démission de son emploi offerte par M. Amadou Mansour M'Baye, commis contractuel, Mle de solde 17801-C, en service au Ministère de l'Information.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels l'intéressé pourra prétendre seront liquidés par les soins du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 1826 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 28 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Alexandrine Corréa, fille de salle décisionnaire, Mle de solde 44473-C, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar, est reclassée en qualité d'aide-infirmière décisionnaire, à ce titre elle percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la 4^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 20 août 1972, cette prime d'ancienneté passera de 11 % à 12 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1827 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 28 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Suzanne N'Diaye, aide-infirmière décisionnaire, Mle de solde 24328-C, en service à l'hôpital régional de Ziguinchor, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 5^e catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 1^{er} janvier 1973, de 10 % à 11 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1828 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 28 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Hamidou Dème, jardinier décisionnaire, Mle de solde 39154-F, en service au centre national d'éducation populaire et sportive, à Thiès, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 1832 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 28 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Amadou Amath Sylla, aide-infirmier décisionnaire, Mle de solde 25681-D, en service à la circonscription médicale de Tivaouane, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 1^{er} juin 1972 de 10 % à 11 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2073 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Sonko, née Marcelle Sène, aide-infirmière décisionnaire, Mle de solde 24201-A, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 h.) plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 5^e catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 10 décembre 1972, de 10 % à 11 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 2083 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-10 B. en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 14272 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 22 septembre 1967 portant licenciement de M. Vieux Kanghé, moniteur décisionnaire, Mle de solde 32035-C, sont abrogées à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Vieux Kanghé, Mle de solde 32035-C, né en 1941 à Ziguinchor, est réengagé à titre précaire et révocable, en qualité de moniteur décisionnaire, pour l'année scolaire 1971-1972.

Art. 3. — L'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'échelle V et échelon 2 (44 heures) sans la défalcation de 5 % pour la retraite, moins le supplément familial et plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 2092 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont renouvelés, pour l'année scolaire 1971-1972, les engagements des surveillants d'internat dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey, chapitre 511, article 7790.

MM. Mamadou Diémé, Mle de solde 56170-G, indice 560;
Chérif Diouf, Mle de solde 57561-B, indice 560;
M'Baye N'Diaye, Mle de solde 57560-C, indice 560;
Abdoul Aziz Niang, Mle de solde 57562-A, indice 560.

Art. 2. — Les intéressés percevront, à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1971-1972, la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribuée sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972, et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés, formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, les intéressés percevront, de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973, un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 2110 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont renouvelés, pour l'année scolaire 1971-1972, les engagements des surveillants et surveillantes d'externat dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir dans divers établissements relevant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :

M. Madia Sonko, Mle de solde 40593-C, indice 560, C.F.A. à Dakar;
M^{me} Sarr, née Yaye Fatou Niang, Mle de solde 56830-D, indice 560, C.F.P.S., à Dakar;
MM. Abdoulaye Badji, Mle de solde 40573-E, indice 610, C.R.E.T.M., à Ziguinchor;
Abdoul Aziz Sané, Mle de solde 55370-B, indice 560, E.N.T.P.B., à Dakar;
M^{me} N'Diaye, née Maimouna Guèye, Mle de solde 58649-H, indice 560, E.N.E.T.F., à Dakar.

Art. 2. — Les intéressés percevront, à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1971-1972, la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribuée sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962), du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972 et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, les intéressés percevront de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973, un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 2111 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — M^{me} Coumba N'Goura Sow, née en 1950 à Linguère, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8701.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Coumba N'Goura Sow, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 2119 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Ambroisse Gomis, peintre décisionnaire, Mle de solde 22859-L, en service à la capitainerie du port, à Kaolack, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe 1), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe 1) de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 2151 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — M^{me} Rokhaya Sall, née le 12 avril 1945, à Ross-Béthio (département de Dagana), est engagée, pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir au bureau des douanes de Saint-Louis.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3900.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Rokhaya Sall percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 2209 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5 B. en date 3 mars 1972 :

Article premier. — M. Badara Seck, né en 1933, à M'Bar Seck (Région de Diourbel), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de mécanicien de forage et mis à la disposition du Ministère du Développement rural, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6480.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Badara Seck percevra la rémunération afférente à la 5^e catégorie de la convention collective de la mécanique générale (44 heures).

Par décision ministérielle n° 2221 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 3 mars 1972 :

Article premier. — M. Signaté Diamé, né en 1948 à Faraba (Nattéboulou, Région du Sénégal oriental), titulaire du baccalauréat, est engagé pour l'année scolaire 1971-1972, en qualité de maître d'internat décisionnaire, pour servir au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar, (chapitre 511, article 7550).

Art. 2. — Le présent engagement cessera automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972, et sera renouvelable sur la demande écrite de l'intéressé formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972, et sur l'avis favorable du chef d'établissement.

En cas de service ininterrompu, pour la période de sa prise de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, l'intéressé aura droit de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973, à une indemnité de congé égale à sa solde d'activité pour une durée calculée au prorata de la durée de son service par rapport à la durée de l'année scolaire.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local de solde 18979-D, en service à la direction de la fonction publique, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 9^e catégorie « A » de la convention collective fédérale du commerce, plus une prime d'ancienneté de 11 % du salaire minimum de la 9^e catégorie « A » de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 4 juin 1972, cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 % et augmentera de 1 % par année de service et ce jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2224 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 3 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Djibril Fall, secrétaire décisionnaire, Mle de solde 18979-D, en service à la direction de la fonction publique, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 9^e catégorie « A » de la convention collective fédérale du commerce, plus une prime d'ancienneté de 11 % du salaire minimum de la 9^e catégorie « A » de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 4 juin 1972, cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 % et augmentera de 1 % par année de service et ce jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2311 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Hamady Moussa, manœuvre spécialisé décisionnaire, Mle de solde 23839-I, en service à la direction

des services agricoles (station du km 15), est reconverti jardinier et percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de l'arrêté précité.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 avril 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, département du Sine-Saloum, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 11 a, 90 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 2280 du Sine-Saloum; au Sud par une rue non dénommée et des autres côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 27 octobre 1972, n° 19.

Le conservateur de la propriété foncière,
BASSIROU N'DAO

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Maître Samba Sarr, greffier-notaire
près le tribunal de première instance de Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du titre foncier n° 2424 du Sine-Saloum, appartenant à M. Momar Tall, commerçant, à Kaolack, 1-2

SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT
Société anonyme d'économie mixte
12, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7921-D.G., appartenant à la société Immobilière du Cap-Vert. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 234 et 2067 du Sine-Saloum, appartenant à la dame Sokhna Dièye, sans profession, demeurant à la rue Worofila n° 23, Sicap Fann-Hock, Dakar. 1-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 novembre 1971
(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	496.168.838
— Correspondants en France	34.279.139
— Trésor français	56.184.461.234
Autres créances et avoirs en devises convertibles	1.772.686.019
Fonds monétaire international	13.759.860.809
— F.M.I. Tranche or	6.495.657.598
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	7.264.203.211
Autres créances sur l'extérieur	29.539.012
Disponibilités dans la zone d'émission	40.552.719.958
Effets escomptés	28.906.850.103
— Effets à court terme ..	
— Obligations cautionnées, »	
— Effets à moy. terme (1) ..	11.645.869.855
Effets pris en pension	»
— Effets à court terme ... »	
— Obligations cautionnées. »	
Avances à court terme	»
Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant	146.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	2.796.016.120
— Placements extérieurs .	2.266.965.000
— Accords de paiement .	9.872.603
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	519.178.517
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.875.178.054
Comptes d'ordre et divers	2.334.554.769
	119.981.463.952
(1) Sur autorisation en cours de	25.026.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	82.181.864.338
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	716.143.178
— Comptes courants .	716.143.178
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.641.412.540
— Comptes courants .	1.522.412.540
— Comptes spéciaux .	1.119.000.000
— Trésors ouest-africains	14.169.425.846
— Comptes courants ..	713.588.243
— Comptes de placem.	2.266.965.000
— Dépôts spéciaux ...	11.179.000.000
— Accords de paiement	9.872.603
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	5.689.357
Transferts à exécuter	449.120.133
Fonds monétaire international :	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	8.990.305.830
Capital et réserves	4.200.000.000
Comptes d'ordre et divers	6.597.502.403
	119.981.468.953

au 31 décembre 1971

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	643.114.812
— Correspondants en France	90.640.918
— Trésor français	58.425.957.298
Autres créances et avoirs en devises convertibles	1.772.737.215
Fonds monétaire international	13.759.860.809
— F.M.I. Tranche or	6.579.089.441
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	7.180.771.368
Autres créances sur l'extérieur	35.994.351
Disponibilités dans la zone d'émission	45.746.459.264
Effets escomptés	34.516.955.712
— Effets à court terme ..	
— Obligations cautionnées, »	
— Effets à moy. terme (1) ..	11.229.503.552
Effets pris en pension	»
— Effets à court terme ... »	
— Obligations cautionnées. »	
Avances à court terme	»
Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant	1.498.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	1.727.910.761
— Placements extérieurs .	1.198.965.000
— Accords de paiement .	9.767.244
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	519.178.517
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.879.795.417
Comptes d'ordre et divers	2.607.966.523
	128.188.437.368
(1) Sur autorisation en cours de	26.466.000.000

Billets et monnaies en circulation	93.054.821.595
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères ...	597.433.848
— Comptes courants	597.433.848
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.120.961.077
— Comptes courants	1.290.961.077
— Comptes spéciaux	830.000.000
— Trésors ouest-africains	830.000.000
— Comptes courants ...	650.781.887
— Comptes de placem.	1.198.965.000
— Comptes spéciaux ...	9.033.000.000
— Accords de paiement	9.767.244
— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	15.655.193
Transferts à exécuter	693.880.824
Fonds monétaire international :	
— Allocations droits de tirage spéciaux .	8.990.305.830
Capital et réserves	4.200.000.000
Comptes d'ordre et divers	7.623.364.870
	128.188.437.368

Le Directeur général
R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 janvier 1972
(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	570.455.340
— Correspondants en France	31.111.409
— Trésor français	60.366.607.097
Autres créances et avoirs en devises convertibles	1.643.758.317
Fonds monétaire international	18.263.761.589
— F.M.I. Tranche or	6.579.089.441
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	11.684.672.148
Autres créances sur l'extérieur	6.092.218
Disponibilités dans la zone d'émission	57.458.114.158
Effets escomptés	
— Effets à court terme ..	45.221.153.704
— Obligations cautionnées, ..	
— Effets à moy. terme (1) ..	12.236.960.454
Effets pris en pension	3.216.227.162
— Effets à court terme ..	3.216.227.162
— Obligations cautionnées, ..	
Avances à court terme	168.000.000
Trésors ouest-africains-Découverts en compte courant	1.381.713.472
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	
— Placements extérieurs ..	858.965.000
— Accords de paiement ..	3.569.955
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969	519.178.517
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.882.542.307
Comptes d'ordre et divers	2.998.489.014
	147.986.872.083
	27.093.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	104.691.956.293
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères ..	613.930.656
— Comptes courants ..	613.930.656
— Banques et institutions financières ouest-africaines	4.376.301.383
— Comptes courants ..	1.333.301.383
— Comptes spéciaux ..	3.043.000.000
— Trésors ouest-africains	12.221.920.151
— Comptes courants ..	1.231.385.196
— Comptes de placem.	858.965.000
— Dépôts spéciaux ...	10.128.000.000
— Accords de paiement ..	3.569.955
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	24.418.198
Transferts à exécuter	623.135.055
Fonds monétaire international :	
— Allocations droits de tirage spéciaux ..	13.494.206.610
Capital et réserves	4.200.000.000
Comptes d'ordre et divers	7.741.003.737
	147.986.872.083

Le Directeur général,
R. JULIENNE

(1) Sur autorisation en cours de

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

"S.C.A.O."

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 de francs C. F. A.
Siège social : Km 2,8 Rocade de Fann-Bel-Air - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 21 février 1972, enregistré à Dakar II, bordereau n° 791/3, le 29 février de la même année, volume 9, folio 22, case 501, il a été constitué, sous la dénomination sociale « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » (S.C.A.O.), une société à responsabilité limitée, au capital de 250.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, Km 2,8 Rocade Fann-Bel-Air, et pour objet, en République du Sénégal et à l'étranger :

— L'exploitation, l'achat, la vente, la création, l'absorption, la prise à bail ou la gérance de tout fonds commercial ou industriel d'entreprise de travaux publics et privés;

— L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la location de tous matériels et matériaux;

Plus particulièrement, tous travaux publics ou privés de construction, d'aménagement, d'embellissement et de reconstruction, d'édification en tous genres;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises sénégalaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à développer ses propres affaires.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 21 février 1972.

— II —

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 250.000 francs C.F.A., égale au montant du capital social.

— III —

La société est gérée par M. Gérard Chauveur, demeurant à CHATEAUROUX (Indre), Résidence George Sand, 31, avenue Saint-Pierre, qui jouit vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

— IV —

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés peut, par une décision ordinaire, avant toutes autres répartitions, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première instance de Dakar, le 16 mars 1972.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE » du 21 mars 1972.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ "AFRIC TURISM"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social ; 29, Boulevard Pinet-Laprade - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

— I —

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 14 mars 1972, enregistré à Dakar, le dix-sept mars de la même année, bordereau n° 860/ 5, volume 9, folio 25, case 572, aux droits de 20.000 francs, il a été constitué, sous la dénomination sociale « SOCIÉTÉ « AFRIC TURISM » une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar (République du Sénégal), 29, boulevard Pinet-Laprade, et pour objet en République du Sénégal et dans tous pays étranger :

— Le vente au public de tous titres de transport tel que billets de chemins de fer et de navigation aérienne et maritime, l'émission de coupons d'hôtels, l'organisation de voyages à forfait et autres à partir de toutes les parties du monde;

— Le transport, le transit dans toutes villes de sa clientèle et de ses bagages;

— L'établissement de tous contrats de publicité avec les sociétés et autres agences de voyages mondiales;

— Plus généralement toute autre entreprise de transport et d'accomplissement de voyageurs, de bagages ou de marchandises, par voie de terre, de fer, d'air, d'eau, les locations, achats et ventes immobilières, les changes de monnaies ainsi que toutes opérations se rattachant à l'industrie dont il s'agit et pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

— La société peut construire, peut être propriétaire, peut acheter, vendre, louer, équiper, meubler et gérer des hôtels, motels, piscines, plages et installations balnéaires, restaurants, y compris la location et la concession du droit de gérer pour ou à toute tierce personne physique ou morale ce qui précède.

— De même la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés sénégalaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusion, d'association, en participation, d'alliance ou de commandite.

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter du 14 mars 1972, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

— II —

Les associés ont fait l'apport à savoir :

D'une somme de 1.000.000 de francs C.F.A. égale au montant du capital social.

— III —

La société est gérée par M. Assane Fall, directeur de société, demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 5003, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

— IV —

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 30 mars 1972.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 1^{er} avril 1972.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4216 du Journal officiel en date du 1^{er} avril 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} avril 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TESSIER
1, RUE DES ESSAIS
D A K A R

TEXTES Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

NOUVELLE ÉDITION MISE
A JOUR EN JUILLET 1971

Livraison sur place..... 600 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

Recommandé Ordinaire... 875 fr.
Recommandé Avion..... 1.000 fr.

France et autres États
Recommandé Ordinaire... 1.075 fr.
Recommandé Avion..... 1.300 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3018